



**CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'AVEYRON**

Bulletin Officiel du Département

N° 12-2009
DÉCEMBRE

Sommaire

N° 12-2009- DÉCEMBRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON

Réunion du 18 Décembre 2009

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON

Réunion du 18 Décembre 2009

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON A CARACTERE REGLEMENTAIRE

PÔLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

SERVICE EXPLOITATION ET ANIMATION DES SUBDIVISIONS (SEAS)

- 629 Canton de Nant - Réglementation de la circulation sur la RD. N°7 (PR. 55.500 et 57.350) sur le territoire de la commune de Sauclières en raison de travaux (hors agglomération) – Arrêté temporaire,
- 630 Cantons de Vezins de Lévézou, Salles Curan, Pont de Salars, Baraqueville - Réglementation de la signalisation de prescriptions et de priorité sur la route départementale N° 911 (du PR 15+242 à 79+670) (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 631 Canton de Vezins de Lévézou - Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°911 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Vezins de Lévézou (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 632 Canton de Baraqueville - Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD. N° 911 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Moyrazes (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 633 Canton de Baraqueville - Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N° 911 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Castanet (hors agglomération) – Arrêté permanent,

- 634 Canton de Pont de Salars – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N° 911 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Pont de Salars (hors agglomération)– Arrêté permanent,
- 635 Canton de Baraqueville– Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD. N°911 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Boussac (hors agglomération – Arrêté permanent,
- 636 Canton de St Affrique – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°92 avec les voies communales du cimetière, du Puech-Mets et du Mas de Baby sur le territoire de la commune de Versols et Lapeyre (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 637 Canton de Baraqueville – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD. N°911 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Colombiés (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 638 Canton de Vezins de Lévézou – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°911 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Saint Léons (hors agglomération – Arrêté permanent,
- 639 Canton de – Réglementation de la limitation de vitesse sur la RD N° 911 (PR. 82.644 et 83.065) sur le territoire de la commune de Rieupeyroux (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 640 Canton d’Estaing – Réglementation de la circulation sur la RD. N° 920 (PR. 26+600 et 27+230) sur le territoire de la commune du Nayrac en raison de travaux (hors agglomération) – Prolongation de l’arrêté N°09-549 en date du 29 septembre 200 - Arrêté temporaire,
- 641 Canton de Rodez Ouest – Réglementation de la circulation sur la RD N° 888 (PR 53.197) sur le territoire de la commune d’Olemps (hors agglomération) – Arrêté temporaire,
- 642 Canton de Baraqueville – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N° 911 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 643 Canton de La Salvetat Peyrales – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N° 905 A avec la voie communale N° 59 sur le territoire de la commune de La Salvetat Peyrales (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 644 Canton de Rodez Ouest – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°888 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 645 Canton de Rodez Ouest – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°888 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Luc La Primaube (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 646 Canton de Rodez Ouest – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°911 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Luc La Primaube (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 647 Canton de Laguiole – Réglementation du régime de priorité sur la RD N°921 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Curières (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 648 Canton d’Aubin – Réglementation de la limitation de vitesse sur la RD N°580 (PR. 6.460 et 6.720) sur le territoire de la commune de Firmi (hors agglomération) – Arrêté permanent,

- 649 Canton de Peyreleau – Réglementation du régime de priorité sur la RD N°110 (PR. 18.690) avec la voie communale du « Riou Sec » sur le territoire de la commune de Peyreleau (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 650 Canton de Millau Ouest – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°992 avec la RD N° 660 et avec un délaissé de la RD N° 992 sur le territoire de la commune de Creissels (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 651 Canton de Millau Ouest – Réglementation du régime de priorité au carrefour giratoire « des Cazalous » entre la RD N°992 avec la RD N° 41 sur le territoire de la commune de Creissels (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 652 Canton de Decazeville – Réglementation de la circulation sur le RD N° 840 (PR. 36.000 et 38.000) sur le territoire de la commune de Decazeville (hors agglomération) – Prolongation de l'arrêté n° 09-622 en date du 24 Novembre 2009 - Arrêté temporaire,
- 653 Canton d'Enraygues sur Truyère – Réglementation de la circulation sur le RD N°107 (PR.0.005 et 0.020) sur le territoire de la commune d'Enraygues sur Truyère en raison de travaux (hors agglomération) – Arrêté temporaire,
- 654 Canton de Millau Ouest – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°9 11 (PR. 7.1600) avec la route départementale n° 515 sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 655 Canton de Saint Affrique – Réglementation du régime de priorité au carrefour de la RD N°992 (PR. 13.915) avec des voies communales sur le territoire de la commune de St Rome de Cernon (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 656 Cantons de Campagnac, St Geniez d'Olt, Laissac et Bozouls – Arrêté réglementaire relatif à la signalisation de prescriptions et de priorité sur la RD N° 988 (PR. 0.000 à 57.429) (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 657 Cantons d'Espalion, Estaing, St Amans des Cots, Enraygues sur Truyère – Arrêté réglementaire relatif à la signalisation de prescriptions et de priorité sur la route départementale n° 920 (PR. 0.000 à 50.090 (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 658 Cantons d'Espalion, Laguiole, Ste Geneviève sur Argence – Arrêté relatif à la signalisation de prescriptions et de priorité sur la RD N° 921 (PR. 0.000 à PR. 41.449) (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 659 Canton de Pont de Salars – Réglementation de la circulation sur les RD N°s 993 et 911 (PR. 0.000 et 1.000) sur le territoire des communes de Pont de Salars et de Prades de Salars en raison de travaux (hors agglomération) – Arrêté temporaire,
- 660 Canton de Baraqueville – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°57 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 661 Canton de Bozouls – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°920 et 988 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Bozouls (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 662 Canton de Bozouls – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°988 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Gabriac (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 663 Canton de Bozouls – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°988 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Montrozier (hors agglomération) – Arrêté permanent,

- 664 Canton de St Geniez d'Olt – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°988 avec les voies communales sur le territoire de la commune de St Geniez d'Olt (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 665 Canton de St Beauzely – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°911 avec les RD N°s 30, 96 et 529 sur le territoire de la commune de St Beauzely (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 666 Canton de Mur de Barrez – Réglementation de la limitation de tonnage sur la RD N°13 (PR 65.050 et 69.554) sur le territoire de la commune de Taussac (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 667 Canton de Belmont sur Rance – Réglementation de la circulation sur la RD N° 517 (PR. 10.300) sur le territoire de la commune de Murasson (hors agglomération) – Prolongation de l'arrêté n° 09-526 en date du 15 septembre 2009 - Arrêté temporaire,
- 668 Canton de Vezins de Lézou – Réglementation de la circulation sur la RD N°911 (PR. 15.055) sur le territoire de la commune de Saint Léons (hors agglomération) en raison de travaux — Arrêté temporaire,
- 669 Canton d'Espalion – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°921 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Le Cayrol (hors agglomération) — Arrêté permanent,
- 670 Canton de Sainte Geneviève sur Agence – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°921 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Lacalm (hors agglomération) — Arrêté permanent,
- 671 Canton de Laguiole – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N° 921 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Laguiole (hors agglomération) en raison de travaux — Arrêté permanent,
- 672 Canton de Laguiole – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N° 921 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Montpeyroux (hors agglomération) en raison de travaux — Arrêté permanent,
- 673 Canton de Sainte Geneviève sur Argence – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N° 921 avec les voies communales sur le territoire de la commune d'Alpuech (hors agglomération) en raison de travaux — Arrêté permanent,
- 674 Cantons de Cassagnes Begonhes et de Pont de Salars – Réglementation de la circulation sur la RD N°176 sur le territoire des communes d'Arviou et de Canet de Salars (hors agglomération) en raison de travaux — Prolongation de l'arrêté n° 09-589 en date du 21 octobre 2009 - Arrêté temporaire,
- 675 Canton de Pont de Salars – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N° 911 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Flavin (hors agglomération) - Arrêté permanent,
- 676 Canton de Pont de Salars – Réglementation de la circulation sur la RD N°911 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Prades de Salars (hors agglomération) - Arrêté permanent,
- 677 Canton d'Estaing – Réglementation du régime de priorité au carrefour de la RD N°920 avec la voie communale n° 4 sur le territoire de la commune de Coubisou (hors agglomération) — Arrêté permanent,

- 678 Canton d'Estaing– Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°920 avec les voies communales sur le territoire de la commune d'Estaing (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté permanent,
- 679 Canton d'Enraygues sur Truyère – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°920 avec les voies communales sur le territoire de la commune d'Enraygues sur Truyère (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 680 Canton de Saint Amans des Cots – Réglementation du régime de priorité au carrefour de la RD N° 920 avec les voies communales N°F 47 sur le territoire de la commune de Florentin La Capelle (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 681 Canton de Millau Ouest – Réglementation du régime de priorité au carrefour de la RD N°992 avec des voies communales sur le territoire de la commune de Creissels (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 682 Canton de Millau Ouest – Réglementation du régime de priorité au carrefour Giratoire de Raujoles entre la RD N° 992 et les voies communales avenue Jean Monet et Boulevard Raymond VII sur le territoire de la commune de Creissels (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 685 Canton de Rodez Nord – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°98 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Sébazac Concourés (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 686 Canton de Vezins de Lévézou – Réglementation du régime de priorité au carrefour de la RD N°911 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Ségur (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 687 Cantons de Mur de Barrez et de Sainte Geneviève sur Argence – Réglementation de la circulation sur la RD N° 98 (PR. 12.000 et 13.000) sur le territoire des communes de Brommat et de Sainte Geneviève sur Argence (hors agglomération) – Arrêté temporaire,
- 688 Canton de Campagnac – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N° 988 avec les voies communales sur le territoire de la commune de La Capelle Bonance (hors agglomération)– Arrêté permanent,
- 689 Canton de Saint Geniez d'Olt – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N° 988 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Sainte Eulalie d'Olt (hors agglomération)– Arrêté permanent,
- 690 Canton de Laissac – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°988 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Cruéjols (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 691 Canton d'Enraygues sur Truyère – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°920 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Le Fel (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 692 Canton de Millau Ouest – Réglementation du régime de priorité au carrefour de la RD N°992 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Saint Georges de Luzencon (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 693 Canton d'Espalion – Réglementation du régime de priorité aux carrefours des RD N°920 et N°921 avec les voies communales sur le territoire de la commune d'Espalion (hors agglomération) – Arrêté permanent,

- 695 Canton de Millau Ouest – Réglementation de la circulation sur la RD N° 911 (PR. 2.095 et 6.500) sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 703 Canton de Marcillac Vallon – Réglementation de la circulation sur le RD N° 901 (PR. 32.300 et 32.700) sur le territoire de la commune de Salles la Source (hors agglomération) – Arrêté temporaire.



Délibérations du Conseil Général de l'Aveyron

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2009

Le Conseil Général, régulièrement convoqué, s'est réuni le **vendredi 18 Décembre 2009** à 10 H. 00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général et a pris les décisions suivantes :

Les documents annexes aux délibérations prises par le Conseil Général peuvent être consultés auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions – 2, rue Eugène Viala à Rodez



LE CONSEIL GENERAL DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Vu le rapport n° **CG/18/12/09/R/HD/0** concernant : **Mise à 2 x 2 voies - Route Nationale 88**

APRES EN AVOIR DELIBERE, et sur proposition de la Commission des Routes et Grands Travaux,

Considérant que l'aménagement en 2x2 voies de la Route Nationale 88 a toujours été un enjeu prépondérant pour le développement économique du territoire aveyronnais mais aussi une liaison essentielle entre l'A 75 et la métropole toulousaine,

Considérant que ce dossier, depuis de nombreuses années, a fait l'objet de la part des élus locaux, des parlementaires, des représentants des milieux économiques, des chambres consulaires, d'un très fort lobbying pour que l'Etat s'y intéresse et s'engage dans son aménagement,

Considérant que c'est dans le cadre du programme de modernisation des itinéraires du réseau routier national (PDMI) que ce programme d'aménagement entre Albi et Rodez est inscrit. L'Etat s'engage sur un financement de 140 M€ et il est sollicité des collectivités régionales et départementales 120 M€,

Considérant que la convention financière, jointe au rapport, en définit les caractéristiques, le calendrier, les modalités de participation des différents signataires, les modalités de mise en oeuvre technique et juridique,

I - Mise à 2x2 voies de la liaison Albi → Séverac

Considérant que la convention qui est proposée constitue une avancée importante. En effet, elle permettra à l'horizon 2015 d'avoir une liaison à 2x2 voies entre Toulouse et Rodez. Il s'agit d'une première étape. Il est cependant indispensable de bien rappeler que l'objectif reste la mise à 2x2 voies de la totalité de la RN 88 entre Toulouse et l'A 75.

Considérant que dans ce cadre là, il convient de poursuivre les démarches avec le double objectif suivant :

1 °) Mise à 2x2 voies de la liaison Rodez - A 75

2 °) Poursuite des études du Grand Contournement de Rodez pour définir un tracé définitif de cette grande déviation

3 °) Réalisation du grand contournement de Rodez

II - Mise à 2x2 voies de la liaison Carmaux → Rodez : projet de convention financière

Considérant qu'il appartient donc aujourd'hui de donner l'accord sur la participation financière revenant à la collectivité. Il convient également de se prononcer sur le contenu de la convention qui est soumis,

Considérant les sections retenues dans le PDMI entre Albi et Rodez avec notamment leur montant et la part de chacun des financeurs,

Libellé de l'opération	Montant PDMI	Financier	Part Financier	Clé
Tanus - Croix de Mille	45,000	Etat	24,231	54 %
		Région Midi-Pyrénées	10,385	23 %
		Département du Tarn	10,500	23 %
Saint-Jean - La Mothe (95 M€) - Contournement de Baraqueville (120 M€)	215,000	Etat	115,769	54 %
		Région Midi-Pyrénées	49,615	23 %
		Département de l'Aveyron	49,615	23 %

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux pour les opérations mentionnées à titre indicatif est le suivant :

Libellé de l'opération	Date de début	Date de fin
Tanus - Croix de Mille	2010	2012
Contournement de Baraqueville entre La Mothe et Les Molinières	2012	2015
Saint-Jean La-Mothe	2010	2013

Le calendrier prévisionnel proposé par l'Etat pour le versement des fonds de concours des collectivités locales et des financements de l'Etat est le suivant :

Libellé de l'opération	Montant PDMI	Financier ²	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Tanus - Croix de Mille	45.000	Etat	0.000	0.000	14.200	8.000	2.000	0.000	0.000	0.000
		Région Midi-Pyrénées	2.500	7.900	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
		Département du Tarn	2.500	7.900	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
St-Jean - La Mothe (95 M€) et contournement de Baraqueville entre La Mothe et Les Molinières	215.000	Etat	0.000	0.000	0.800	17.000	44.000	37.000	15.000	2.000
		Région Midi-Pyrénées	3.000	13.600	16.000	17.000	0.000	0.000	0.000	0.000
		Département Aveyron	3.000	13.600	16.000	17.000	0.000	0.000	0.000	0.000

Considérant que le projet de convention précise également :

- les modalités de paiement,
- les modalités de réévaluation de l'opération,
- les modalités de suivi de l'opération dans le département de l'Aveyron. Il sera créé un comité de suivi départemental composé de Monsieur le Préfet de l'Aveyron ou son représentant, de Monsieur le Président de la Région Midi- Pyrénées ou de son représentant, de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron ou de son représentant et de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- les modalités de publicité et information.

III - Modifications et compléments demandés

Considérant que le Préfet de Région a adressé le 6 octobre 2009 à la Région et aux départements de l'Aveyron et du Tarn un projet de convention financière,

Considérant que par courrier du 14 octobre 2009 adressé au Préfet de Région, le Président du Conseil Général de l'Aveyron a demandé que soit pris en compte un certain nombre de modifications ou de compléments,

Considérant que dans sa réponse du 23 novembre 2009, le Préfet de Région a apporté une réponse favorable sur les points suivants :

- les participations des collectivités sont calculées sur les montants TTC et à ce titre, elles donnent droit à la récupération du FC TVA,
- si l'Etat ne tenait pas ses engagements financiers, les sommes préalablement mobilisées par les collectivités pour le compte de l'Etat, seraient reversées,
- chaque co-financeur sera associé aux démarches relatives à la réévaluation résultant d'évolutions techniques, de variations économiques ou du prix d'achat des terrains,
- les limites de la déviation de Baraqueville sont bien précisées. Elle débute à La Mothe et se termine aux Molinières.

Considérant que les amendements demandés et portant plus particulièrement sur les points suivants n'ont pas été repris dans la mesure où l'Etat considère qu'ils relèvent plus particulièrement du comité de pilotage : le calendrier des études, le calendrier des travaux, l'allotissement des travaux,

Considérant que pour la déviation de Baraqueville, le Préfet de Région confirme bien que les versements prévus par l'Etat en 2016 - 2017 ne remettent pas en cause l'objectif d'achèvement des travaux en 2015,

Considérant qu'enfin, en ce qui concerne le réaménagement foncier de Baraqueville, le Président du Conseil Général de l'Aveyron a demandé qu'il soit engagé le plus rapidement possible. Les négociations avec l'Etat sur ce sujet ont été engagées et se poursuivent. Il s'agit d'une phase de l'opération très importante car elle conditionne le début des travaux,

Considérant que l'objectif est de signer rapidement un avenant à la convention du 18 octobre 2005 permettant une prise en charge financière de ce réaménagement foncier par l'Etat et de solliciter la SAFALT pour constituer dès à présent un stock foncier,

Considérant que dès l'été 2010, les premiers travaux de la section Saint-Jean → La Mothe vont débiter et ces derniers se poursuivront selon les échéanciers arrêtés,

Considérant que la participation financière du Conseil Général s'élève à la somme de 49,615 M€ sur une période de 4 ans,

Considérant qu'il sera procédé à l'examen lors de la session budgétaire 2010 des premiers engagements financiers et au vote des premiers crédits de paiements correspondants,

Considérant cette opération comme un enjeu prépondérant pour le territoire,

APPROUVE le rapport joint en annexe et AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à :

- signer, au nom du Département, l'annexe 1 à la convention cadre relative au financement de la mise à 2 x 2 voies de la RN 88 entre Albi et Rodez, annexée au présent rapport,
- engager la négociation avec l'Etat relative à l'aménagement foncier de Baraqueville
- signer, au nom du Département, l'avenant à la convention du 18/10/2005, relative au réaménagement foncier
- engager la démarche pour la poursuite de cet aménagement à 2x2 voies de la RN 88, dans la partie Rodez-Séverac,
- continuer les études du grand contournement de Rodez afin d'aboutir à un tracé définitif de cette grande déviation et engager les travaux.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

LE CONSEIL GENERAL DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Vu la Motion présentée lors de la session sur la RN 88 du 18 décembre 2009

APRÈS EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE cette motion,

DEMANDE à l'Etat :

- d'engager rapidement les études et les négociations nécessaires relatives à la partie Rodez/Sévérac-le-Château de la RN 88,
- de s'engager auprès des collectivités territoriales concernées : Région, départements du Tarn, de l'Aveyron, voire même de la Lozère, à les réunir prochainement.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE



Délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Aveyron

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2009

La Commission Permanente du Conseil Général réunie le 18 décembre 2009 à 15h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général et de M. Jean-Michel LALLE, Vice-Président du Conseil Général, représentant M. Jean-Claude LUCHE, excusé, a pris les décisions suivantes :

Les documents annexes aux délibérations prises par le Conseil Général peuvent être consultés auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions – 2, rue Eugène Viala à Rodez

1 - INFORMATION RELATIVE AUX MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1^{er} AU 30 NOVEMBRE 2009 SOUS LA FORME D'UNE PROCÉDURE ADAPTEE

Commission des Finances

Considérant le Code des Marchés Publics modifié par le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008, fixant notamment d'une part à 206.000 € HT pour les fournitures et services et d'autre part à 5.150.000 € HT pour les travaux, le seuil en dessous duquel la personne publique organise la consultation sous forme d'une procédure adaptée,

Considérant l'article L. 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Le Président, par délégation du Conseil Général, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Général rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Général, de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente ».

PREND ACTE de l'état détaillé de tous les marchés passés entre le 1^{er} et le 30 novembre 2009 sous la forme d'une procédure adaptée, tel que présenté en annexe.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

2 - TARIFS DES ANALYSES DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU LABORATOIRE AVEYRON LABO

Commission des Finances

APPROUVE les tarifs 2010 hors taxes des analyses effectuées par le laboratoire Aveyron Labo dans le cadre de la délégation de service public, tels que présentés en annexe.

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, l'arrêté de tarification correspondant.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

3 - MODIFICATION APPOREE A UNE DÉLIBÉRATION DU 30 NOVEMBRE 2009 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON : GARANTIE D'EMPRUNT EHPAD A LUGAN

Commission des Finances

Considérant la délibération n° 090349 de la Commission Permanente du 30 novembre 2009 déposée à la Préfecture de l'Aveyron et publiée le 3 décembre 2009, relative à la garantie d'emprunt accordée par le Département à l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron pour la construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (E.H.P.A.D.) à Lugan,

Considérant que la commune de Lugan ne peut apporter sa garantie à hauteur de 50 % du prêt et que le Crédit Agricole accepte que le prêt ne soit garanti qu'à hauteur de 50 % par le Département,

Considérant que Monsieur Yves BOYER, Président de l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron n'a pris part ni aux discussions, ni au vote du présent rapport,

MODIFIE ainsi qu'il suit sa délibération du 30 novembre 2009 :

Article 1 : « l'article 1^{er} » est annulé et remplacé comme suit :

Article 1^{er} : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de la somme de 1.100.000,00 € représentant 50 % d'un emprunt d'un montant de 2.200.000,00 € que l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron se propose de contracter auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées pour le financement de la construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Lugan.

Article 2 : « l'article 9° » est annulé et remplacé comme suit :

Article 9° : La Commission Permanente AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général :

- à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur le Crédit Agricole Midi-Pyrénées et l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron,
- et à signer la convention à intervenir entre le Département de l'Aveyron et l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron.

Article 3 : Les autres articles sont sans changement.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

4 - DEMANDE DE MAINTIEN DE REMBOURSEMENT DE LA SOMME INDÛMENT VERSEE AU TITRE DE L'ALLOCATION DEPARTEMENTALE PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

Commission Action Sociale, Personnes Agées, Handicaps

Considérant :

- que Monsieur CRIQUY bénéficie de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile depuis le 19 septembre 2007, sur la base du GIR 4 ;
- que, dans le cadre du contrôle de l'effectivité de l'utilisation de l'A.P.A., il a été constaté, au vu des pièces transmises, une justification partielle de cette allocation, et en conséquence un indu de 601,09 € correspondant à 31 heures de services d'aide à domicile non réalisées au cours de la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 juillet 2009 ;
- que la procédure en recouvrement a été engagée et que Monsieur CRIQUY sollicite une remise de dette ;
- les dispositions de l'article L. 232-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, 4^{ème} alinéa : « A la demande du Président du Conseil Général, le bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière. » ;

DECIDE le maintien du remboursement de la somme indûment versée au titre de l'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

5 - ADAPEAI - DEMANDE DE CREATION :

- D'UNE UNITE DE VIE POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES AU FOYER DE VIE D'AUZITS
- D'UN FOYER DE VIE POUR PERSONNES HANDICAPEES MENTALES

Commission Action Sociale, Personnes Agées, Handicaps

Dans le cadre des demandes d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

EMET un avis favorable aux dossiers suivants déposés par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Handicapés (ADAPEAI) de l'Aveyron et relevant de la compétence exclusive du Département, sous réserve des financements qui seront soumis à la décision des instances délibératives départementales lors des exercices budgétaires en cause :

- **Dossier qui ne sera pas soumis à l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS)**
 - création d'une petite unité de vie pour personnes handicapées vieillissantes de 15 places au Foyer de vie d'Auzits en 2010.
- **Dossier qui sera soumis à l'avis de la Section Spécialisée Personnes Handicapées du CROSMS au mois de janvier 2010**
- - création d'un foyer de vie pour personnes handicapées mentales de 66 places dont 60 places en internat, 3 places en ½ internat et 6 places d'accueil séquentiel (équivalent à 3 places d'internat) et d'une petite unité de vie annexée de 15 places en internat pour personnes handicapées vieillissantes, à compter de 2011.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

6 - DEMANDES DEPOSEES PAR L'ADPEPA :

- **TRANSFORMATION ET EXTENSION DU SERVICE D'ACCUEIL SPECIALISE « LES CHENES » DE RODEZ**
- **CREATION D'UN FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR PERSONNES HANDICAPEES AGEES A LE TRUEL**

Commission Action Sociale, Personnes Agées, Handicaps

Dans le cadre des demandes d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

EMET les avis suivants sur deux dossiers relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département, déposés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron (ADPEPA) et qui seront soumis à l'avis de la Section Spécialisée Personnes Handicapées du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) au mois de janvier 2010 :

↳ avis défavorable pour la transformation - extension du Service d'Accueil Spécialisé « Les Chênes » de Rodez prévoyant :

- un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), spécialisé insertion sociale et professionnelle pour jeunes de 18 à 25 ans,
- un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) spécialisé handicapés psychiques,
- un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale spécialisé handicapés psychiques.

Compte tenu des motifs suivants :

- le cahier des charges départemental concernant le SAMSAH pour handicapés psychiques est en cours d'élaboration en vue d'un appel à projet en 2010,
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre l'association et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) est en cours de négociation.

- ↳ avis favorable à la création à Le Truel d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées âgées d'une capacité de 15 places d'hébergement dont une place d'accueil temporaire ou d'urgence et la possibilité de 3 places d'accueil de jour, sous réserve des financements qui seront soumis à la décision des instances délibératives départementales lors des exercices budgétaires en cause.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Deuxième Vice-Président,

Jean-Michel LALLE

.....

7 - CONVENTION CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON / UDAF POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ

Commission Action Sociale, Personnes Agées, Handicaps

Considérant la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs :

- prévoyant un dispositif graduel avec :

- * un volet administratif mis en œuvre par le Département, la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé : dispositif d'accompagnement social et budgétaire en faveur des personnes dont la santé ou la sécurité est menacée ou compromise du fait des difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs prestations sociales,
- * un volet judiciaire, la Mesure d'Accompagnement Judiciaire qui est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs sous le contrôle du juge des tutelles et qui ne peut être prononcée qu'après mise en œuvre et échec de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé ;

- confiant au Département :

- * la responsabilité de l'organisation, de la mise en œuvre et du financement des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé,
- * le financement d'une partie des Mesures d'Accompagnement Judiciaire.

Considérant que la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) est :

- une mesure contractuelle : elle fait l'objet d'un contrat conclu entre le bénéficiaire et le Président du Conseil Général, pour une durée de 6 mois à 2 ans renouvelable dans la limite de 4 ans sur bilan des actions entreprises ;

- une mesure graduelle avec 3 niveaux :

- * **La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé simple** : accompagnement social et aide à la gestion des prestations.
- * **La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé renforcée** : accompagnement social et gestion directe des prestations.
- * **La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé contraignante** : accompagnement social et versement direct des prestations au bailleur.

APPROUVE les modalités ci-après de mise en œuvre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé :

- **Organisation**

↳ Le pilotage de ce dispositif, est assuré par la cellule " Protection Juridique des Majeurs " créée au sein de la Direction des Territoires d'Action Sociale du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi.

Le Conseil Général assure ainsi la pleine et entière responsabilité de :

- la décision de mise en œuvre, refus, mainlevée, renouvellement de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé,
- la signature du contrat d'Accompagnement Social Personnalisé,
- la saisine du juge d'instance pour solliciter une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé contraignante,
- la saisine du Procureur de la République pour demander l'ouverture d'une Mesure d'Accompagnement Judiciaire ou d'une Mesure Judiciaire de Protection.

↳ Pour assurer la mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé, et compte tenu des dispositions de l'article L. 271-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

le dispositif est le suivant :

- * les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé simples, sans gestion directe des prestations sociales, seront gérées en interne par les travailleurs sociaux du Conseil Général,
- * les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé renforcées avec gestion des prestations et les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé contraignantes avec versement direct des prestations au bailleur seront déléguées à un opérateur externe.

L'Union Départementale des Associations Familiales Aveyron a une habilitation " Tutelles aux Prestations Sociales Adultes " délivrée par le préfet pour accomplir ce type d'accompagnement.

Elle a répondu favorablement aux exigences du cahier de charges proposé par le Département qui, conformément à l'avis conjoint du 4 décembre 2008 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, n'est pas soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence fixées par le code des marchés publics.

L'Union Départementale des Associations Familiales est ainsi en mesure de réaliser cette prestation.

Ce partenariat s'appuiera sur une convention valable pour un an à compter du 1^{er} janvier 2010 permettant de déléguer cette partie des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (projet de convention présenté en annexe).

Une nouvelle convention, qui tiendra compte de l'exercice et des pratiques observées en 2010, sera établie pour l'année suivante.

↳ Un guide général départemental de mise en œuvre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, opposable à tous les opérateurs internes et externes définit les modalités d'intervention de chacun des acteurs concernés (bénéficiaires, services du Conseil général, opérateurs internes et externe, justice).

- **Financement**

Le Département, dans la limite du budget voté par l'Assemblée Départementale :

- supporte le coût du nouveau dispositif des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé dont le pilotage lui est confié
- assure le financement des Mesures d'Accompagnement Judiciaire pour les personnes percevant une prestation dont il est débiteur (Revenu de Solidarité Active, Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap, Allocation Compensatrice pour Tierce Personne).

Le montant imparti au financement de cette opération sera prévu au budget 2010.

- **Mise en œuvre et suivi du dispositif opérationnel**

La mise en œuvre des mesures gérées en interne et déléguées sera effective au 1^{er} janvier 2010.

Ce dispositif fera l'objet d'un bilan annuel afin de suivre son évolution et d'envisager les adaptations nécessaires.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer au nom et pour le compte du Département la convention à intervenir avec l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Deuxième Vice-Président,

Jean-Michel LALLE

.....

8 - ALLOCATION VERSEE A TORT : REDUCTION DU REMBOURSEMENT

Commission Enfance et Famille et Prévention des Risques

Considérant que de janvier 2006 à janvier 2009 Mademoiselle Sophie BERGE a bénéficié d'une mesure d'aide au jeune majeur,
Considérant qu'en juin 2009, Mademoiselle BERGE a bénéficié à tort d'une allocation de 609,80 € suite à une erreur de Relevé d'Identité Bancaire,
Considérant la situation financière actuelle de l'intéressée,
DECIDE l'exonération totale de Mademoiselle BERGE du remboursement de cette somme.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Deuxième Vice-Président,

Jean-Michel LALLE

.....

9 - CESSION DE DONNEES CONCERNANT LES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S DE L'AVEYRON

Commission Enfance et Famille et Prévention des Risques

Dans le cadre du développement de l'accueil de la petite enfance,

Considérant que fin 2008, la Caisse Nationale des Allocations Familiales a ouvert un site Internet dénommé « mon-enfant.fr » pour faciliter les recherches des familles en matière de garde d'enfants,

Considérant la loi n° 78-17 du 26 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

APPROUVE la convention jointe en annexe n° 4 à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron fixant les modalités de fourniture et de diffusion des données par le Département, concernant les assistant(e)s maternel(le)s de l'Aveyron.

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité.

Le Deuxième Vice-Président,

Jean-Michel LALLE

.....

**10 - PROPOSITIONS D'INTERVENTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE
LOGEMENT (F.S.L.)
SUITES DE L'INSTANCE TECHNIQUE ET DES DELEGATIONS C.A.F. DE
NOVEMBRE 2009**

Commission de l'Emploi et de l'Insertion

Dans le cadre des conventions du 25 mars 2008 et du 16 décembre 2008 confiant à la CAF la gestion administrative et financière du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.),

APPROUVE les propositions d'utilisation des crédits FSL 2009 correspondant à un volume d'aides de 45.184,80 €, présentées par la CAF en sa qualité de gestionnaire délégué, et suite aux décisions de l'instance technique de novembre 2009.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité.

Le Deuxième Vice-Président,

Jean-Michel LALLE

.....

**11 - PRE-INSTRUCTION DE DEMANDES AUPRES DU FONDS DE SOLIDARITE
POUR LE LOGEMENT PAR DES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE**

Commission de l'Emploi et de l'Insertion

Considérant que Monsieur Yves BOYER n'a pris part ni aux discussions, ni au vote du présent rapport,

Considérant que dans le cadre de ses interventions au titre de l'insertion sociale, le Département apporte des aides au public en difficulté par le biais du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) et notamment dans son volet énergie,

Considérant que les demandes d'aide pour le paiement des dettes auprès d'E.D.F. ou de G.D.F.-Suez sont pré-instruites, conformément au règlement intérieur du F.S.L., par l'intermédiaire des travailleurs sociaux du Conseil Général mais également par des Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S.) du Département,

Considérant que pour effectuer cette pré-instruction, les C.C.A.S. affectent les moyens en personnel nécessaires,

Considérant que le C.C.A.S. de Rodez bénéficie déjà du conventionnement permettant au Département d'apporter une contribution financière à hauteur d'un forfait de 60 € par dossier instruit,

APPROUVE les conventions pour l'année 2009 présentées en annexe à intervenir avec les C.C.A.S. de Saint-Affrique et de Millau détaillant les modalités de mise en œuvre de ces partenariats.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces conventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Deuxième Vice-Président,

Jean-Michel LALLE

.....

12 - POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'HABITAT

Commission Habitat

Dans le cadre de la politique en faveur de l'habitat,

I - FONDS DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT RURAL - LOGEMENT

DONNE son accord à l'attribution des subventions présentées en annexe n° 6 aux communes maîtres d'ouvrages pour la rénovation de logements communaux destinés à être mis en location.

II - PROGRAMME D'ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

DONNE son accord à l'attribution des aides suivantes :

Bénéficiaire	Opération	Coût HT	Aide accordée
Roger DAVID à Druelle	Aménagement de la salle de bain + aplanissement des surfaces d'accès	5.866 €	587 €
Ginette MOULINS à St-Affrique	Remplacement d'une baignoire par une douche	2.578 €	258 €
Paul CARRIE à Pont de Salars	Installation d'un fauteuil monte escalier	9.953 €	800 €
Marie-Rose ROQUES à Martrin	Mise en place d'un lavabo en rez-de-chaussée	1.939 €	194 €
Juliette DELOUVRIER à Sébrazac	Aménagement de la salle de bain et remplacement d'une baignoire par une douche	3.503 €	351 €
		TOTAL	2.190 €

III - AIDE DEPARTEMENTALE A LA REHABILITATION DE FACADES EN CENTRE BOURG

APPROUVE :

- l'avenant à la convention du 18 juin 2003 à intervenir avec la Communauté de communes Millau Grands Causses (annexe n° 6) ayant pour objectif d'acter l'extension du périmètre d'éligibilité dans le centre bourg d'Aguessac et l'inscription de 5 dossiers supplémentaires fixant pour chaque commune un nouvel objectif contractualisé ;

- la convention à intervenir avec la Communauté de communes Millau Grands Causses intégrant les communes de Rivière sur Tarn et Veyreau, tel que présenté en annexe n° 6.

DONNE son accord à la demande de la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez de porter les délais des trois opérations façades approuvées par la Commission Permanente du 26 octobre 2009 au 30 juin 2010, date d'échéance de la convention d'OPAH-RU du Grand Rodez.

DONNE son accord à l'attribution des aides suivantes pour des opérations individuelles :

Nom du demandeur	Adresse de l'immeuble	Coût des travaux HT	Montant des travaux subventionnables HT	Participation commune ou communauté de communes au moins égale à 10 %	Proposition d'aide sur la base des critères Départementaux
BERLENDIS Brigitte	26 rue Basse 12270 Najac	4.566	4.500	450	900
LHOMME Monique	3-5 rue de la Pause 12270 Najac	1.988	1.988	199	398
DENIS DIT CALWA Daniel	16 rue Basse 12270 Najac	2.214	2.214	221	443
BORIES André	9 rue de la Peyrade 12270 Najac	2.500	2.500	250	500
CORJON Laurette	3 rue Haute 12270 Najac	6.715	4.500	450	900
MATHIAS Jacques	12 rue de Coustoune 12270 Najac	1.634	1.634	163	327
HERBIER Jean-Marie	7 rue du Barriou 12270 Najac	1.310	1.310	131	262
IMBERT Marie-Thérèse	21 rue d'Oultre 12190 Estaing	3.664	2.944	366	599
BELIERES François	Le Monastère 12190 Coubisou	3.019	3.019	302	604
CARRIERE Daniel	1 Quai Notre Dame 12140 Entraygues sur Truyère	7.633	4.500	450	900
JOULIA Pierre	46 Faubourg de Truyère 12140 Entraygues sur Truyère	4.964	4.500	450	900
SABY Jean-Pierre	Route de Conques 12320 St Cyprien sur Dourdou	5.013	4.500	450	900
TOTAL					7.633 €

IV - REQUALIFICATION DU PATRIMOINE DE L'OFFICE DE L'HABITAT DE L'AVEYRON

ACCORDE une aide départementale de 170.000 € à l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron pour la requalification de 28 logements locatifs sociaux dans les résidences « Les Molinières » et « La Vignotte » sur la commune de Sainte Geneviève sur Argence.

V -AIDE DEPARTEMENTALE AUX OPERATEURS HLM (OU ORGANISMES ASSIMILES) POUR LA CONSTRUCTION NEUVE OU L'ACQUISITION-REHABILITATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

DONNE son accord à l'attribution des aides suivantes présentées par l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron au titre de la programmation 2009 :

Commune	Nbre de logts	CN/AA	Aide forfaitaire par logt	Montant des travaux TTC	TOTAL aide départementale
Baraqueville	5	CN	1.500 €	550.000 €	7.500 €
Cassagnes-Bégonhès	2	AA	9.000 €	220.000 €	18.000 €
Espalion	6	CN	750 €	430.000 €	4.500 €
Brandonnet	3	CN	2.250 €	340.000 €	6.750 €
Maleville	1	CN	2.250 €	110.000 €	2.250 €
La Salvetat Peyralès	5	CN	1.500 €	480.000 €	7.500 €
TOTAL	22			2.130.000 €	46.500 €

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à signer les avenants et conventions à intervenir avec la Communauté de Communes de Millau Grands Causses.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Deuxième Vice-Président,

Jean-Michel LALLE

.....

- 13 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL GENERAL ET DIVERSES COMMUNAUTES DE COMMUNES**
- AFFECTATIONS DE CREDITS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN A L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET DU FONDS DEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES URBAINS
 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL GENERAL, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES ET LA COMMUNE DE MILLAU

Commission Aménagement du Territoire et Ruralité

I - CONVENTIONS DE PARTENARIAT

APPROUVE les projets de conventions présentés en annexe, à intervenir respectivement avec les Communautés de communes du canton de Laissac, d'Estaing, Lévézou Pareloup, du Naucellois, Viaur Céor Lagast et Figeac Communauté, identifiant les projets et/ou orientations appelant le partenariat et précisant leurs modalités de mise en œuvre et dispositions associées.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces conventions.

II - AFFECTATIONS DE CREDITS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN A L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET DU FONDS DEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES URBAINS

ATTRIBUE les subventions suivantes :

- | | |
|---|------------------|
| - Communauté de communes Figeac Communauté : | 138.576 € |
| * construction d'une bibliothèque multimédia à Capdenac-Gare | |
| - Communauté de communes Viaur Céor Lagast : | 153.400 € |
| * réaménagement de la piscine de Salmiech | |
| - Communauté de communes du Naucellois : | |
| * création de la Maison Jean Boudou à Crespin - 1 ^{ère} tranche : | 105.000 € |
| * construction de la Maison des 100 Vallées à Naucelle : | 174.000 € |
| - Communauté de communes Lévézou Pareloup : | 106.654 € |
| * construction d'un espace dédié aux expositions, rencontres, manifestations à vocation environnementale sur la commune d'Alrance | |
| - Communauté de communes du canton de Laissac : | 42.090 € |
| * création d'un terrain d'entraînement à proximité du stade de Bertholène | |
| - Communauté de communes d'Estaing : | 120.000 € |
| * création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Villecomtal | |

III - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MILLAU GRANDS CAUSSES, LA COMMUNE DE MILLAU ET LE CONSEIL GENERAL

APPROUVE le projet de convention de partenariat présenté en annexe, à intervenir avec la Communauté de communes Millau Grands Causses et la commune de Millau, identifiant les thématiques et projets appelant le partenariat.

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

14 - FONDS DEPARTEMENTAL D'EMBELLISSEMENT DE NOS VILLES ET VILLAGES - BOURG CENTRE & COEUR DE VILLAGE

Commission Aménagement du Territoire et Ruralité

Dans le cadre du Fonds Départemental d'embellissement de nos villes et villages,

ACCORDE les subventions suivantes :

- | | |
|--|----------|
| - Commune de Capdenac-Gare : | 51.354 € |
| * aménagement de l'espace Vincent Auriol
1 ^{ère} tranche du projet Bourg-Centre | |
| - Commune de Naucelle : | 79.300 € |
| * aménagement de la Place Jean Boudou et d'une partie du Boulevard du Rouergue | |
| - Commune d'Espalion : | 40.063 € |
| * aménagement de la rive droite du Lot, de la rue Octave Portal jusqu'au collège Denayrouze et de la partie basse de la rue du Dt. Gabriac
3 ^{ème} tranche du projet Bourg-Centre (2 ^{ème} phase) | |
| - Commune de Mur de Barrez : | 16.930 € |
| * aménagement des rues piétonnes projet Cœur de Village
subvention répartie comme suit : | |
| ° étude : 1.980 € | |
| ° 2 ^{ème} tranche des travaux : 14.950 € | |
| - Commune de Naussac : | 23.400 € |
| * aménagement des bourgs de Naussac et de Bez
3 ^{ème} tranche du projet Cœur de Village | |
| - Communauté de communes Millau Grands Causses : | 37.000 € |
| * aménagement du chemin de mailhosque
1 ^{ère} et 2 ^{ème} tranche de travaux
subvention répartie comme suit : | |
| ° étude : 5.000 € | |
| ° 1 ^{ère} et 2 ^{ème} tranche : 32.000 €. | |

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

15 - FONDS DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT RURAL BATIMENTS COMMUNAUX

Commission Aménagement du Territoire et Ruralité

Dans le cadre du Fonds Départemental d'Aménagement Rural - Bâtiments communaux,

DONNE son accord à l'attribution aux maîtres d'ouvrages des subventions détaillées en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

16 - PROGRAMME D'ASSISTANCE AUX TERRITOIRES

Commission Aménagement du Territoire et Ruralité

Considérant que dans le cadre du projet pour les Aveyronnais adopté le 29 septembre 2008, un Programme d'Assistance aux Territoires a été créé permettant notamment d'accompagner les communautés de communes pour la réalisation d'études de faisabilité sur des projets ayant un impact au niveau de leur territoire,

Considérant que ce même programme prévoit également la possibilité d'accompagner les Pays, mais dans un cadre rénové par rapport aux exercices antérieurs à savoir la convention d'objectifs. Il s'agit à travers la passation d'une convention d'identifier les seules actions dont la réalisation présente un intérêt au regard des priorités départementales et qui motive de fait notre partenariat financier,

Considérant que les coûts associés à la mise en œuvre des actions retenues sont appréciés au regard des éléments constitutifs du dossier adressé par les demandeurs. Fort logiquement, les actions diffèrent d'un Pays à l'autre puisqu'elles expriment dans un large éventail et que les problématiques et/ou priorités ne sont pas uniformes entre les territoires,

Considérant que le versement de l'aide départementale, calculée sur la base d'actions pré-identifiées, suppose la réalisation de ces dernières et d'en mesurer l'efficacité. Cette efficacité devra être démontrée le moment venu par le bénéficiaire,

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des objectifs et dispositions tels qu'exposés, des conventions qui sur la forme sont toutes structurées comme suit :

- un rappel sur le contexte du partenariat
- l'identification des actions appelant le partenariat
- l'identification des coûts retenus et de l'aide départementale
- un exposé sur les modalités d'évaluation des actions accompagnées
- un volet relatif à la communication

Considérant que tous les Pays ayant souhaité s'inscrire dans ce cadre, et sur la base des conventions d'objectifs annexés au présent rapport,

ATTRIBUE les aides suivantes :

- | | |
|---------------------------------------|--------------|
| - Pays des Monts et Lacs du Lévézou : | 8.000 €uros |
| - Pays du Rouergue Occidental : | 8.800 €uros |
| - Pays du Haut Rouergue en Aveyron : | 13.903 €uros |
| - Pays Ruthénois : | 10.570 €uros |

AUTORISE, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions d'objectifs à intervenir avec les Pays (jointes en annexe).

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

17 - CONVENTION TRIPARTITE 2009 ENTRE LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT (C.A.U.E.), LA REGION MIDI-PYRENEES ET LE CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON

Commission Aménagement du Territoire et Ruralité

Considérant que conformément au protocole d'accord conclu le 29 septembre 2008 avec l'Union Régionale des CAUE, la Région Midi-Pyrénées a approuvé, par délibération du 3 décembre 2009 la convention tripartite entre le CAUE de l'Aveyron, le Conseil Régional et le Conseil Général de l'Aveyron au titre de l'année 2009,

Considérant que cette convention, ci-jointe en annexe du présent rapport, précise le contenu des actions et des modalités de partenariats entre la Région, le Conseil Général et le CAUE de l'Aveyron,

Considérant qu'en ce qui concerne le Conseil Général, le contenu fait référence à la convention d'objectifs conclue le 17 mars 2009 avec le CAUE, qui définit pour l'année 2009 les conditions de participation du CAUE à la mise en œuvre des politiques départementales et la participation financière du Conseil Général de l'Aveyron,

Considérant que les axes d'intervention prévus par la convention tripartite proposée sont donc conformes avec la mise en œuvre de nos programmes et les objectifs contractualisés avec le CAUE au titre de l'année 2009,

AUTORISE, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, la convention précitée (jointe en annexe).

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

18 - PROGRAMME « ACQUISITION DE DEFIBRILLATEURS CARDIAQUES » ET « CDIS »

Commission des Services de Proximité

Dans le cadre du programme « acquisition de défibrillateurs cardiaques »,

DONNE son accord à l'attribution des subventions suivantes aux communes maîtres d'ouvrages, pour l'acquisition et l'installation de défibrillateurs cardiaques :

Maître d'ouvrage	Nature et localisation de l'équipement	Coût H.T.	Cofinan.	Dépense subventionnable H.T.	Aide Départementale demandée	Aide accordée sur la base des critères Départementaux
Sébazac Concourès	Acquisition de deux appareils, l'un placé à l'espace public des « Camps Sarrats », à proximité des écoles et de la salle polyvalente, et le 2 nd au complexe sportif « Christian Dumas », situé route de Bezannes	4.194 €		4.000 €	1.258 €	1.200 €
Durenque	Acquisition d'un appareil placé rue de la Grange à Durenque	1.500 €	200 €	1.500 €	450 €	450 €
Rignac	Acquisition de deux défibrillateurs installés à la salle des fêtes et aux vestiaires du stade	4.065 €		4.000 €	1.219,50 €	1.200 €
Vailhourles	Acquisition d'un défibrillateur situé à la salle polyvalente	2.703 €		2.703 €	810,90	600 €
Grand-Vabre	Acquisition d'un défibrillateur installé à la mairie	1.900 €		1.900 €	570 €	570 €
						4.020 €

Dans le cadre du programme « CDIS »,

DONNE son accord à l'attribution des subventions suivantes aux Centres départementaux d'incendie et de secours :

Maître d'ouvrage	Nature et localisation de l'équipement	Coût T.T.C.	Cofinan	Dépense Subventionnable H.T.	Aide Départementale demandée	Aide accordée sur la base des critères Départementaux
SDIS	Construction d'un nouveau centre au CDIS de Rieupeyroux	562.000 €	327.000 €	451.503 €	235.000 €	255.752 €
SDIS	Extension du CDIS du Nord Aveyron	79.004 €	47.648 €	48.496 €	33.275 €	24.248 €
					TOTAL	250.000 €

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

19 - POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Commission de l'Environnement, du Développement Durable

Dans le cadre du Fonds Départemental d'Intervention pour l'Environnement,

I - SECTION D'INVESTISSEMENT

ACCORDE les subventions détaillées en annexe, concernant :

- une opération de sensibilisation et de formation en faveur de l'environnement,
- l'intégration paysagère de bâtiments professionnels.

II - SECTION DE FONCTIONNEMENT

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe, concernant des opérations de sensibilisation et de formation en faveur de l'environnement.

DECIDE de rejeter la demande d'aide, détaillée en annexe, de la Fédération Régionale de défense contre les organismes nuisibles des cultures pour le projet « Mélusine ».

DONNE son accord à l'attribution des subventions au titre des chantiers de bénévoles environnement, telles que détaillées en annexe, la subvention forfaitaire maximale étant de 2,5 € par journée.

PREND ACTE du Palmarès 2009 du Prix Départemental de l'Environnement et de la Bourse au développement durable, tel que présenté en annexe et DONNE son accord à l'attribution des prix correspondants.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

20 - POLITIQUE DE L'EAU : AIDES AUX COLLECTIVITES POUR L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT

Commission de l'Environnement, du Développement Durable

Dans le cadre des aides aux collectivités pour l'eau potable et l'assainissement,

↳ Considérant qu'au regard des modalités d'intervention du Département, pour être éligibles, les collectivités doivent démontrer que le produit de la redevance participe de manière conséquente à l'équilibre du budget : au moins 60 % en prenant en considération l'actif et les dépenses de fonctionnement,

Considérant que certaines collectivités du Département ne sont pas en mesure d'assurer cette équation,

APPROUVE la possibilité de dérogation à ce critère d'éligibilité comme suit :

- pour les collectivités fortement touristiques définies en prenant compte les nombres de résidence secondaire (si > 50 % du total des habitations du territoire concerné) ainsi que la consommation d'eau par abonné (si < 50 m³ par an) ;
- pour les collectivités ayant récemment investi dans un ouvrage de traitement mais n'ayant pas encore suffisamment d'abonnés raccordés pour équilibrer le budget, en considérant la sous-charge avérée de la station d'épuration concernée.

↳ DONNE son accord à l'attribution aux collectivités maîtres d'ouvrages, de subventions détaillées en annexe, pour des opérations d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

21 - POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN A L'ECONOMIE AVEYRONNAISE

Commission des Affaires Economiques

Dans le cadre de la politique départementale de soutien à l'économie aveyronnaise,

I - FONDS DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INVESTISSEMENT

1 - Immobilier d'entreprise

ACCORDE les subventions suivantes :

- Société EPI DU ROUERGUE à Lioujas : 82.500 €
 - * acquisition d'un terrain, construction d'une nouvelle unité de production et réaménagement des locaux existants

- SARL LA MARTRINOLE à Martrin : 21.000 €
 - * acquisition et aménagement d'un bâtiment pour créer une nouvelle unité de production.

2 - Accompagnement d'opérations exceptionnelles présentant un intérêt particulier pour le Département

Chambre de Commerce et d'Industrie (C.C.I.) Rodez-Villefranche-Espalion

ALLOUE la subvention suivante :

- C.C.I. Rodez-Villefranche-Espalion : 60.000 €
 - * extension des magasins généraux de la C.C.I.

Pôle de Compétitivité AGRIMIP INNOVATION

DONNE son accord de principe à l'attribution des aides ci-après, dans le cadre de projets labellisés par le pôle de compétitivité AGRIMIP INNOVATION :

- une aide de 16.000 € à répartir sur 3 ans à ARCADIE SUD OUEST, entreprise partenaire du projet VEGEPACK,
- une aide à hauteur de 46.000 € sur une période de 4 ans, pour les entreprises partenaires du projet ROQUEFORT'IN, à répartir de la manière suivante :

* Coopérative OVITEST :	10.000 €
* Association UNOTEC :	9.190 €
* UPRA LACAUNE :	4.810 €
* Confédération générale du Roquefort :	22.000 €

3 - Espaces d'activités économiques stratégiques pour le territoire aveyronnais

ATTRIBUE l'aide suivante :

- Communauté de communes Millau Grands Causses : 110.635 €
 - * travaux d'aménagement du secteur de Lacau 2 du Parc d'activités économiques Millau-Lévézou

II - FONDS DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE FONCTIONNEMENT

1 - Aides au développement à travers des études, des expertises et des actions collectives

ACCORDE les aides suivantes :

- | | |
|---|-----------------|
| - Pôle Fromager AOC Massif Central : | 10.000 € |
| * étude sur l'évolution du critère microbiologique « Listeria monocytogènes » | |
| * Aveyron Expansion devra être associé au comité de pilotage de cette action | |
| - Société LIGNIVALYS : | 10.000 € |
| * étude pour l'appui à la structuration de la politique commerciale et du système de distribution | |
| * Aveyron Expansion devra être associé au comité de pilotage de cette action | |
| - Société COMBES : | 10.000 € |
| * étude pour l'appui à la structuration durable de l'entreprise et l'amélioration de la rentabilité | |
| * Aveyron Expansion devra être associé au comité de pilotage de cette action | |
| - Communauté de communes du Saint Affricain : | 8.600 € |
| * étude pour l'appui à l'organisation et la structuration de l'abattoir de Saint Affrique - SARL OVIA SUD | |
| * Aveyron Expansion devra être associé au comité de pilotage de cette action | |

2 - Opérations spécifiques

OCTROIE les aides suivantes :

- | | |
|---|-----------------|
| - Centre Technique de la Viande : | 22.500 € |
| * mission de conseil et d'appui technique pour l'année 2009 | |
| - CRITT 12 Bois (Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie) : | 38.750 € |
| * action d'amélioration de la rentabilité économique des entreprises | |
| - Association de Promotion et d'Animation des Marchés de l'Aveyron (APAMA) : | 20.000 € |
| * réalisation d'un guide des marchés aveyronnais | |
| - Confédération Départementale des Métiers et Services de l'Aveyron (CNAMS 12) : | 10.000 € |
| * création d'une Charte « Présence Qualité Services » | |

DECIDE de rejeter la demande d'aide du Syndicat Départemental des Artisans Ruraux de l'Aveyron pour la création d'une Société Coopérative Artisanale AR 12.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat à intervenir avec le Centre Technique de la Viande, le CRITT 12 Bois et l'APAMA.

3 - Aide aux entreprises participant à des salons professionnels

ALLOUE les subventions suivantes :

- **CLIP CLAP PROD, à Millau :** **545 €**
 - * Salon SETT (Salon des Equipements et Techniques du Tourisme) à Montpellier du 18 au 20 novembre 2009
- **CHOC'AUBRAC, à Espalion :** **905 €**
 - * Salon du Chocolat à Paris du 14 au 18 octobre 2009
- **SARL AYMARD Structures, à Auzits :** **1.500 €**
 - * Salon des Maires et des Collectivités Locales à Paris du 17 au 19 novembre 2009

4 - Convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour le développement de l'artisanat en milieu rural

- Encourager et développer la création et la reprise d'entreprises artisanales
- PREND les décisions suivantes concernant l'attribution d'avances remboursables :
ARTISANS DE LA REPRISE

Rejet de la demande de Monsieur Gérard BERTRAND à Rodez, pour la reprise avec Monsieur Christophe SANCHEZ du fonds de pâtisserie exploité par Monsieur Christian CASTANIE et Madame Paulette VACARESSE.

AVANCES REMBOURSABLES CLASSIQUES

- **Mademoiselle Audrey FAUDON, à Laissac :** **15.800 €**
 - * acquisition d'un local à usage professionnel pour son activité d'esthéticienne
- **Monsieur Frédéric CARTAYRADE, à Veyreau :** **19.000 €**
 - * reprise de l'entreprise de maçonnerie-couverture exploitée par Monsieur Régis CARTAYRADE

- Des Artisans éco-citoyens

ACCORDE l'aide suivante :

- **Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron :** **27.500 €**
 - * actions de sensibilisation et d'accompagnement des artisans sur des techniques et procédés éco-citoyens, au titre de l'année 2009

- Les expertises économiques

ALLOUE l'aide suivante :

- **SARL MOLENAT S & M à Saint Cyprien sur Dourdou :** **5.280 €**
 - * expertise technologique et économique pour son entreprise de plomberie-sanitaire-chauffage

- Prix Départemental des Métiers d'Art
- DONNE son accord à l'attribution du prix suivant :

- **Monsieur Hervé BURGUION, ferronnier d'art à Olemps :** **800 €**
 - * Prix Départemental des Métiers d'Art 2009

5 - Partenariat Conseil Général / CCI(s) autour d'un programme d'actions sur la période juin 2009-juin 2010

ATTRIBUE les aides suivantes :

- **Chambre de Commerce et d'Industrie de Rodez-Villefranche-Espalion :** **1.500 €**
 - * organisation de la journée « Construisons ensemble l'avenir du Commerce » le 9 novembre 2009 à la CCI de Rodez

- **Chambre de Commerce et d'Industrie de Millau Sud Aveyron :** **1.500 €**
 - * organisation d'une conférence sur le E-business le 7 décembre 2009 à la CCI de Millau.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Abstention : 4.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

22 - POLITIQUE DEPARTEMENTALE TOURISTIQUE

Commission du Tourisme

Dans le cadre de la politique départementale touristique,

I - FDIT INVESTISSEMENT

ACCORDE les aides suivantes :

A - Meublés de tourisme

- **Monsieur et Madame Xavier RICARD :** **15.000 €**
 - * création d'un meublé de tourisme au lieu-dit « La Montarnie », commune de Lescure et Jaoul.

B - Hôtellerie

- **SARL Concorde Midi :** **22.500 €**
 - * rénovation de l'hôtel Le Concorde à Rodez
 - **SARL Cévenol Hôtel II :** **22.000 €**
 - * réhabilitation de l'hôtel Le Cévenol à Millau.
- Aide complémentaire au titre
du développement durable :
4.856 €

C - Parcs Résidentiels de Loisir

- **EARL La Salle :** **18.000 €**
 - * extension du Parc Résidentiel de Loisir de La Salle à St Cyprien sur Dourdou.
- Aide complémentaire au titre
du développement durable :
6.660 €

D - Equipements touristiques structurants

Considérant que Monsieur Jean-Claude FONTANIER, Président du Syndicat Mixte des Stations de Ski de l'Aubrac Aveyronnais, n'a pris part ni aux discussions, ni au vote concernant cet organisme,

- **Communauté de communes de l'Argence :** **6.758 €**
 - * aménagement d'une rampe de mise à l'eau sur le site de Peyrarque - Lac de Sarrans
- **Communauté de communes du Rougier de Camarès :** **22.500 €**
 - * création d'un écomusée à Montaigut
- **Syndicat Mixte des Stations de Ski de l'Aubrac Aveyronnais :** **26.432 €**
 - * développement de l'offre touristique multi saisons au cœur de l'Aubrac (1^{ère} phase)
- **Fédération des Œuvres Laïques de l'Aveyron :** **17.104 €**
 - * requalification d'un chalet d'hébergement.

E - Espaces et Sites de pleine nature

- **Communauté de communes de Millau Grands Causses :** **39.000 €**
 - * aménagement de l'accueil pour la pratique de la Via Ferrata de Liaucous
- sous réserve de la
labellisation du site
au PDESI

II - FDIT FONCTIONNEMENT

ACCORDE les aides suivantes :

- **Association Festival de la Randonnée Pleine Nature : Edition 2009 :** **3.000 €**
 - * organisation de la 11^{ème} édition qui s'est déroulée du 14 juillet au 15 août 2009 sur l'ensemble du Pays du Haut Rouergue
- **Association Art et Savoir Faire :** **2.000 €**
 - * organisation des journées artisanales des Plus Beaux Villages de France qui se sont déroulées le 10 et 11 octobre 2009 à Sauveterre de Rouergue
- **Comité Départemental du Tourisme :** **14.120 €**
 - * création d'un site Internet « Les Plus Beaux Villages ».

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

23 - RENOUELEMENT DES GENERATIONS

Commission de l'Agriculture et Gestion de l'Espace

Dans le cadre de la politique en faveur de l'agriculture,

↳ Considérant la convention de partenariat pour le renouvellement des générations du 14 octobre 2009,

DONNE son accord :

- à la prise en charge par le Département, à hauteur de 4.200 €, des frais des opérations de découverte des exploitations et des filières aveyronnaises « Demain je m'installe », « Découvrez nos fermes », et « A la découverte des produits laitiers » organisées par les Jeunes Agriculteurs en 2009 ;
- à l'attribution des subventions détaillées en annexe, au titre de l'Installation, aux Jeunes Agriculteurs éligibles à la Dotation aux Jeunes Agriculteurs.

↳ Considérant le dispositif existant en 2008,

APPROUVE la régularisation administrative suivante :

substitution du dossier de capitaux propres de Franck MAURY demeurant sur la commune de La Cavalerie à celui de Laurence WOJCIESZAK résidant au Grand Mas, commune de Mouret, qui abandonne son projet. Le montant de l'aide pour le dossier de Franck MAURY est de 4.319,50 € et n'implique aucune variation financière.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

24 - L'AVEYRON, TERRITOIRE DE PRODUITS DE QUALITE

Commission de l'Agriculture et Gestion de l'Espace

Dans le cadre de l'Aveyron, Territoire de Produits de Qualité,

DONNE son accord à l'attribution des aides et subventions suivantes :

↳ Aide aux manifestations agricoles d'intérêt départemental et supra-départemental

Comité Naucellois pour la promotion de l'élevage - 4^{ème} édition du concours des « Bœufs de Noël » le 5 décembre 2009 : 1.000 €

Fédération Française de Marché de Bétail Vif (FFMBV) : 3.000 €
Assemblée générale 26 et 27 avril 2010 à Réquista.

↳ Aide au fonctionnement des organismes concourants au développement de l'agriculture et de la forêt du département

Syndicat Montbéliard :

Au cours de l'année dernière, le Syndicat à notamment participé aux Agrifolies et à des concours et manifestations supra-départementales (Cournon, Bétaille, St Gaudens) : 500 €.

Syndicat Brune :

Le Syndicat était présent à des concours, Salon de l'agriculture à Paris, Tarbes, Journée laitière d'Agrifolies et Cournon.

Des actions innovantes (visites d'élevages gratuites et guidées pour les touristes, une journée technique pour les éleveurs sur une exploitation, sur l'offre génomique, avec l'intervention d'un animateur, réalisation d'une plaquette permettant de faire le bilan annuel et la promotion de la race) : 1.200 €.

Syndicat Simmental :

Concours départemental de la race Simmental à St Amans des Côtes, journée laitière d'Agrifolies, Cournon et SPACE de Rennes et organisation du séminaire national de la race à St Côme d'Olt : 1.000 €.

Syndicat Upra Blonde d'Aquitaine :

Agrifolies, Salon de l'Agriculture à Paris, Cournon et Bœufs de Noël et deux journées techniques pour les éleveurs : 1.200 €.

Fédération Aveyronnaise des Sociétés Avicoles :

Outre la réalisation d'expositions, la FASA permet des investissements communs, bénéficiant à toutes les sociétés avicoles. Par ailleurs, la FASA représente les éleveurs aveyronnais dans les réunions de l'Union des Sociétés Avicoles du Sud -Ouest (USASO compte plus de 22 sociétés avicoles). Lors des 4 expositions/concours aveyronnais, tous les ans, les sociétés avicoles ouvrent gracieusement leurs portes aux écoles du département. Elles proposent aussi des supports de communication à destination du grand public et la création d'une exposition itinérante sur l'élevage avicole : 500 €.

UPRA LACAUNE: 10.000 €.

Son programme d'actions 2009 privilégie les points suivants :

- Promotion de la race : participation aux salons et expositions (Salon International de l'Agriculture, Salon de la qualité agro alimentaire à Toulouse, Sommet de l'Elevage à Cournon) et organisation d'expositions techniques (Tech Ovin) mais aussi démonstrations d'identification électronique (Agrifolies).

- Filière ovin lait : Travail de réflexion et initialisation du projet génomique en race Lacaune lait : De nouveaux objectifs de sélection pour la brebis laitière de race Lacaune voient désormais le jour. En plus d'une sélection pour la résistance génétique à la tremblante par génotypage du gène PrP, les objectifs de sélection et l'index de synthèse (ISOL) en race Lacaune, accordent depuis 2005 des poids équivalents aux caractères de production laitière (quantité de lait et aptitudes fromagères TB et TP) et aux caractères fonctionnels de la mamelle, (le pointage des mamelles pour la facilité de traite mécanique et les comptages de cellules somatiques du lait (CCS) pour la résistance aux mammites). En 2009, de nombreux échanges ont lieu afin de définir et mettre en œuvre les futurs programmes, soit dans le cadre d'échanges techniques ou de réunions.

Ce travail d'échanges et de coordination a pour but d'orienter l'activité future de l'amélioration génétique en race Lacaune lait.

- Conservation de la biodiversité : Initialisation du fichier racial des races à petits effectifs afin de gérer les fichiers raciaux des races Raïoles, Causse de Garrigues et Rouge du Roussillon, l'UPRA initialise un fichier des reproducteurs dans le cadre d'une chaîne nationale de contrôle de performance.

RELANCE DE LA FILIERE OVIN VIANDE : 45.500 €.

Les acteurs de la filière génétique ovin viande : Chambre d'Agriculture, UPRA Lacaune, UNOTEC, OVITEST et GEBRO, s'engagent pour la relance des schémas de sélection sur le département de l'Aveyron. Elle a pour objectif de promouvoir les investissements génétiques, permettant le maintien de 29 sélectionneurs aveyronnais. Elle proposera une diminution du coût du contrôle de performance à chaque éleveur - investissement nécessaire pour l'intégration du schéma génétique - en contre-partie d'un engagement de rester 5 ans sélectionneur.

Pour cette action, UNOTEC sollicite le Département à hauteur de 80% d'une cotisation estimée à un total de 1.000€ / éleveur pour l'année 2010, soit 23.200 €. Cette demande est dégressive pour les années 2011 et 2012. La réglementation européenne, et notamment l'application de l'article 16 du règlement CE N° 1857 / 2006 permet d'accompagner ces projets avec un plafond de 70%, soit **20 300€**. Egalement, les organismes de sélection GEBRO et OVITEST sollicitent une aide pour la production d'agnelle de sélection, à hauteur de 18€ / agnelle pour l'année en cours sur une base de 1 400 animaux soit **25 200 €**. Cette aide est possible dans le respect des plafonds du règlement des « minimis ». Elle passera à 15€ puis 10€ / agnelle en 2011 et 2012 sur des bases respectives de 1.500 et 1.600 futurs reproducteurs. Cette demande est aussi dégressive pour les années 2011 et 2012.

UPRA AUBRAC : 15.000 €.

L'Association pour la sélection de la race bovine Aubrac présente son programme 2009, autour de l'animation de la race et de la représentation du territoire de l'Aubrac :

- ✓ Sélection génétique et suivi technico-génétique des troupeaux aveyronnais.
- ✓ Communication et promotion : Participation au Salon International de l'Agriculture, au Sommet de l'Élevage à Cournon, édition d'un bulletin d'information racial trimestriel, diffusé à 1.000 exemplaires.
- ✓ Journées portes ouvertes de la station d'évaluation de La Borie à Saint-Chely : dix journées portes ouvertes organisées par l'UPRA au cours de l'année, en vue de la présentation des animaux aux éleveurs et aux visiteurs.

Syndicat Apicole de l'Aveyron - Abeille de l'Aveyron : 4.000 €.

Pour 2009, plusieurs actions ont été programmées notamment au niveau pédagogique :

- Animations :
 - Micropolis, Laguiole (récolte du miel dans le cadre de l'abeille sentinelle),
 - Olemps (installation d'un musée apicole),
 - participation à la semaine du goût dans les écoles,
 - découverte du monde des abeilles par les jeunes collégiens à Durenque,
 - centenaire du couteau de Laguiole...,
 - Arbre Expo à Baraqueville,
- Matériel pour découverte de l'apiculture : panneaux didactiques, achats de livres bibliothèque Olemps
- Aménagement complémentaire du local du Rucher école, faisant suite à une aide exceptionnelle du Conseil Général en juillet 2006 de 7.000 €. Ce local fera l'objet de l'affichage du partenariat du Conseil Général.
- Achat de matériel pour prêt aux jeunes apiculteurs,

Pôle Fromager AOC Massif Central

Cotisation 2009 en tant que membre fondateur de l'association, pour un montant de 920 €.

Fédération Départementale des Cuma : 25.845 €.

En 2009, la Fédération Départementale des CUMA de l'Aveyron présente son programme d'actions dont l'objectif est de favoriser des pratiques agricoles durables et économes en énergie :

- Développement de la filière bois-énergie auprès du monde agricole
- Gestion des déchets organiques

Aveyron Bois Energie : 5.992 €.

L'association sollicite une aide financière du Conseil Général afin de développer la filière bois énergie. Ce projet se déroulera sur 3 ans selon 3 grands axes :

- Susciter la demande auprès des porteurs de projets publics et privés (documentation générale sur le bois énergie, réunions d'informations pour les entreprises et les élus, séminaires publics, formations à l'environnement pour grands publics et scolaires),
- Accompagner les projets (visites sur sites, pré-diagnostic bois énergie, conseil en matière administrative, juridique et fiscale, suivi des projets et des installations),
- Faciliter le lien entre les offreurs et les demandeurs (information sur la ressource disponible et les installateurs, mettre en lien les offreurs et les demandeurs, animation et conseil auprès des fournisseurs, architectes..., animation et conseil auprès des fournisseurs de plaquettes).

Sylva Développement : 12.750 €.

Pour participer à l'augmentation du volume de bois d'œuvre mobilisé, l'association développe 2 actions :

- Accompagnement des producteurs forestiers pour gérer durablement les forêts du département, dans le cadre de la Certification Gestion Durable PEFC
- Création de pistes forestières pour faciliter la mobilisation des bois

Association des Salariés de l'Agriculture pour la vulgarisation du progrès agricole (ASAVPA) : 5.500 €. Elle présente son programme d'actions 2009 privilégiera les points suivants :

- valoriser le «salariat au féminin » : l'objectif de ce projet est de mieux connaître les conditions de travail et de vie des femmes salariées agricoles.
- faire un état des lieux sur les conditions de travail, sur la problématique des vêtements de travail ainsi que sur les équipements de sécurité.

APPROUVE ces attributions et AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions jointes en annexes.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

25 - ESPACES NATURELS SENSIBLES

Commission de l'Agriculture et Gestion de l'Espace Commission de l'Environnement, du Développement Durable

Dans le cadre de la politique départementale en matière d'Espaces Naturels Sensibles,

1 - APPEL A PROJET SUR 35 SITES DU DEPARTEMENT AU PATRIMOINE NATUREL REMARQUABLE

✎ Considérant que par délibération du 30 mars 2009 la Commission Permanente du Conseil Général avait attribué à l'association « Les amis d'Aubrac » une aide de 32.080 € pour la première tranche du projet de création du nouveau jardin botanique d'Aubrac et pour la réalisation d'animations pédagogiques visant la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel de l'Aubrac,

Considérant que le plan de financement a évolué et que le budget des travaux est revu à la baisse sur l'année 2009 suite à un décalage de planning et que par conséquent l'association sollicite un avenant à la convention d'objectif approuvée le 30 mars 2009 afin d'ajuster le taux d'aide pour un montant total de 24.853 € dans le respect des règles budgétaires.

APPROUVE l'avenant à la convention d'objectif tel que précisé en annexe.

✎ ACCORDE à la commune de Cornus une subvention de 22.750 € pour la valorisation du plateau de Guilhaumard.

APPROUVE en conséquence le projet de convention d'objectifs à intervenir avec la commune de Cornus tel que présenté en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département cet avenant et cette convention.

2 - PROGRAMME D'INTERVENTION AUPRES DES COLLECTIVITES AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

ATTRIBUE les subventions suivantes :

- | | |
|--|--|
| - Commune de Murasson : | 101.640 € |
| * acquisition d'un massif boisé | |
| ° acquisition et frais notariés : 98.750 € | |
| ° état des lieux du site par l'ONF et prévisionnel d'aménagement : 2.890 € | |
| - Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur : | 477 € |
| * travaux de restauration et d'entretien sur le site de la tourbière de la plaine des Rauzes | |
| - Association « Les amis de Jean-Henri FABRE » : | 15.000 € |
| * aménagement et développement de l'accessibilité du jardin d'insectes sur la commune de Saint Léons | (sous réserve de l'obtention de l'agrément au titre de la protection en environnement) |

APPROUVE en conséquence les projets de convention tels que présentés en annexe à intervenir avec la commune de Murasson et l'association « Les amis de Jean-Henri FABRE ».

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces deux conventions.

3 - ORGANISATION D'UN EVENEMENT A L'ECHELLE NATIONALE SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES EN 2010, ANNEE MONDIALE DE LA BIODIVERSITE

Considérant qu'il est proposé d'organiser, en septembre 2010, une conférence nationale sur les Espaces Naturels Sensibles.

Les objectifs de cette conférence sont les suivants :

- ♦ Faire connaître la politique des Conseil Généraux en matière de protection, gestion et valorisation des milieux naturels remarquables,
- ♦ Porter à connaissance les opportunités de projets locaux de développement durable par la politique ENS,
- ♦ Valoriser les expériences de terrain, dont notamment les spécificités de la politique ENS du Conseil Général (appropriation locale, implication des collectivités et des acteurs) ;

Considérant que cet évènement pourrait, au-delà des thématiques liées aux ENS et au développement durable, traiter des problématiques de multi-usages de l'espace rural et intéressant la collectivité : agriculture, Activités de Pleine Nature, et mettre en avant le rôle du pastoralisme ;

DONNE son accord à la prise en charge de tous les frais liés à la préparation et au déroulement de cet évènement :

- * Frais de déplacement des intervenants (frais de transport du départ du domicile jusqu'au retour au domicile) ;
- * Frais d'organisation (accueil, prestations et fournitures diverses, ...) frais de communication, acquisition et location éventuelle de matériel.

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

26 - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Commission de l'Agriculture et Gestion de l'Espace

Commission de la Jeunesse et des Sports

Commission de l'Environnement, du Développement Durable

Dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.),

1 - MISE A JOUR DU P.D.I.P.R.

DONNE un avis favorable à l'inscription au P.D.I.P.R. des chemins ruraux des communes de Salles Curan, Salmiech, Séverac le Château et du Viala du Tarn, dont la liste et les tracés sont joints en annexe.

2 - AIDE SUR LES CHEMINS INSCRITS AU P.D.I.P.R.

ATTRIBUE les aides suivantes :

- | | |
|---|----------|
| - SIVOM Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses : | 14.893 € |
| * restauration et valorisation du puits-lavogne, commune de Veyreau | |
|
 | |
| - Commune de Saint Laurent de Lévézou : | 3.200 € |
| * aménagement et réfection de la toiture de la fontaine basse. | |

APPROUVE les projets de conventions joints en annexe, à intervenir avec le SIVOM Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses et la commune de Saint Laurent de Lévézou précisant les obligations des bénéficiaires.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces conventions.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

- 27 - RESTAURATION DU PATRIMOINE :
- FONDS DE SOUTIEN A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE RURAL
- RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTEGE
- INTEGRATION DES BATIMENTS DANS LES SITES ET SAUVEGARDE DU PETIT PATRIMOINE BATI
- BASTIDES DU ROUERGUE INVESTISSEMENT
- CHANTIERS DE BENEVOLES
- PRIX DEPARTEMENTAL DU PATRIMOINE

Commission des Affaires Culturelles

Dans le cadre de la restauration du patrimoine,

I - FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE RURAL
DONNE son accord à l'attribution des aides détaillées en annexe.

II - RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTEGE

DONNE son accord à l'attribution des aides détaillées en annexe au titre :

- ♦ du Strict Entretien des Monuments Historiques classés
- ♦ des gros travaux sur Monuments Historiques classés et Monuments Historiques Inscrits.

III - BATIMENTS SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION D'UN MONUMENT HISTORIQUE ET SAUVEGARDE DU PATRIMOINE BATI

DONNE son accord à l'attribution des aides détaillées en annexe au titre :

- ♦ de l'intégration des bâtiments dans les sites
- ♦ de la sauvegarde du petit patrimoine bâti.

IV - BASTIDES DU ROUERGUE

DONNE son accord à l'attribution de l'aide détaillée en annexe au profit de la commune de Villefranche de Rouergue, maître d'ouvrage.

V - CHANTIERS DE JEUNES BENEVOLES - SOLDE

DONNE son accord au versement du solde des subventions tel que présenté en annexe.

VI - PRIX DEPARTEMENTAL DU PATRIMOINE 2009

DONNE son accord à l'attribution des prix suivants :

A - Première catégorie : Restauration du Patrimoine

- 1^{er} prix : 1.500 € à l'association Culture et Patrimoine pour la restauration de la chapelle Saint Léonard de Monédiès à Grand Vabre.

- 2^{ème} prix ex aequo : 1.000 € aux Amis de Notre Dame d'Aubrac pour la restauration de 4 burons sur les communes d'Aurelle Verlac et de Saint Chély d'Aubrac.

- 2^{ème} prix ex aequo : 1.000 € à l'association pour la Sauvegarde du Patrimoine de Villevayre pour la restauration de l'église de Villevayre à Najac.

- Prix spécial du jury : 800 € à l'association Sauvegarde du château et du patrimoine de Bertholène et 4 associations de valorisation du patrimoine du canton de Laissac pour les travaux préparatoires à la restauration des porcheries des Bourines à Bertholène.

- Mention spéciale : à Monsieur Roger COLRAT pour la restauration du château de Buzéins.

B - Deuxième catégorie : Rénovation et adaptation du patrimoine

- 1^{er} prix : 1.500 € au Syndicat d'Initiative de Durenque pour la restauration du moulin de Roupeyrac pour aménager le musée François Fabié.

- 2^{ème} prix : 1.200 € à Monsieur et Madame Gilles CUVELIER BRENTA pour la restauration du hameau de l'hôpital à Montclar.

- 3^{ème} prix : 500 € à Monsieur et Madame François GARY pour la restauration d'une demeure du XVIIIème siècle à Nauviale.

C - Troisième catégorie : Création contemporaine

Aucun prix.

D - Quatrième catégorie : Mise en sécurité du patrimoine mobilier

- Prix de 1.000 € à la commune d'Ayssènes pour la mise en sécurité d'objets culturels dans la maison de la châtaigne et des arts religieux.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou convention portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

**28 - OUVERTURE AU PUBLIC DE LA SALLE DE LECTURE DES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES**

Commission des Affaires Culturelles

DECIDE de fixer les nouvelles modalités d'ouverture au public de la salle de lecture des Archives Départementales, comme suit :

LES HORAIRES D'OUVERTURES

- du lundi au vendredi : de 8 h 15 à 16 h 45 en continu (interruption des communications durant une heure à l'heure du déjeuner ; temps de rangement et de mise en sécurité des locaux à la fermeture),
 - le samedi, à raison d'un samedi par mois (le premier du mois) à l'exception des mois de juillet et août et des veilles de jours fériés et éventuels ponts : de 9 h à 12 h (consultation des documents réservés à l'avance uniquement).

Ces horaires permettront de mieux répondre aux nouvelles attentes du public, corollaire d'un rythme de vie en mutation.

DE NOUVELLES AMPLITUDES HORAIRES : UN TEMPS GLOBAL D'OUVERTURE ELARGI

Ces horaires permettront d'accroître l'amplitude globale annuelle d'ouverture (sur la même base de calcul, à savoir dix jours fériés par an et un samedi fermé pour pont ou veille de fête).

Amplitude horaire hebdomadaire

- première semaine du mois (ouverture du samedi et fermeture du mardi matin) : 41 h
- semaines de juillet et août (fermeture du samedi et du mardi matin) : 38 h
- autres semaines : 42 h 30.

Amplitude horaire annuelle moyenne

2.013 h sur 250 jours d'ouverture annuelle (contre 1.990 sur 280 jours actuellement).

LES PLAGES ET PERIODES DE FERMETURE

- Fermetures annuelles : dernières semaines de juin et de décembre (sans changement).
- Fermetures mensuelles : un mardi matin par mois (le premier du mois).

Ces périodes de fermeture, à l'instar de ce qui se fait dans plusieurs services comparables, permettront de répondre aux besoins internes du service (réunions, formation, travaux nécessitant de nombreux participants).

Ces nouvelles modalités permettront de concilier le maintien voire l'amélioration de la qualité du service rendu au public, les impératifs du service, de meilleures conditions de sécurité : la réduction à dix samedis par an permettra, sans augmenter les charges de personnel, d'assurer un service par deux agents et non plus un seul.

Sens des votes :

Abstention : 1.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

29 - AFFAIRES CULTURELLES

Commission des Affaires Culturelles

Dans le cadre de la politique départementale dans le domaine culturel,

I - SOUTIEN A LA CREATION ARTISTIQUE ET LA VIE CULTURELLE AVEYRONNAISE - F.D.I.C. FONCTIONNEMENT

↳ DONNE son accord à la répartition des crédits pour le soutien aux actions culturelles, telle que présentée en annexe.

APPROUVE le projet d'avenant à la convention avec l'Association Skabazac et les projets de conventions à intervenir avec l'Association pour la Renaissance du Vieux Palais, l'Association « A la rencontre d'Ecrivains », Cauri Films, et le Groupe de Recherches et d'Essais Cinématographiques (G.R.E.C.), tels que présentés en annexe.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces avenant et conventions.

↳ Considérant :

- que, par délibération du 26 octobre 2009, la Commission Permanente du Conseil Général a attribué à « La Dive Compagnie » une aide de 1.500 € pour la création de la pièce de théâtre « Le Temps qu'il fera demain », ainsi qu'une aide de 2.250 € pour 5 représentations,

- que la Compagnie a informé le Département du changement de pièce de théâtre et propose un nouveau spectacle intitulé « Non rééducatif mémorandum pour Anna Politkovskaïa » de Stefano Massini, pour un même budget et un prix de spectacle identique,

DONNE son accord à la réaffectation à ce nouveau spectacle des subventions initialement accordées.

II - AIDE A L'EDITION D'OUVRAGES, DVD ET CD

DONNE son accord à la cinquième répartition des crédits pour les aides à l'édition d'ouvrages, DVD et CD, telle que détaillée en annexe.

III - PROJET DE REGLEMENT RELATIF AU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA CREATION CONTEMPORAINE (F.D.A.C.C.)

APPROUVE le projet de règlement du Fonds Départemental d'Aide à la Création Contemporaine (F.D.A.C.C.), tel que présenté en annexe.

IV - MUSEES DEPARTEMENTAUX

APPROUVE les tarifs et catégories de bénéficiaires des musées départementaux, ainsi que les plages d'ouverture des musées de Salles la Source et de Montrozier, pour l'année 2010, tels que définis en annexe.

APPROUVE le projet de convention de partenariat présenté en annexe, à intervenir avec le SIVOM - Office de Tourisme du canton d'Espalion et définissant les nouvelles conditions d'ouverture ponctuelle du Musée Joseph Vaylet - Musée du Scaphandre hors saison, soit du 1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010, pour des groupes de plus de 10 personnes et pour les manifestations exceptionnelles telles que la Nuit des Musées ou les Journées du Patrimoine.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

30 - AVANCES REMBOURSABLES AUX ETUDIANTS ANNEE UNIVERSITAIRE 2009-2010

Commission Formation Enseignement Supérieur

DONNE son accord aux propositions présentées ci-après, concernant des dossiers d'avances remboursables aux étudiants, au titre de l'année universitaire 2009-2010.

Etudiant	Etablissement	Montant accordé
Monsieur Mehdi-BEL-HADJ	Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur CERAM Business School 60, rue Dostoïevski - BP 085 06902 Sophia Antipolis Cédex	700,00 €
Monsieur Jean-Baptiste JULLIAN	Université Toulouse II Le Mirail 31000 Toulouse Licence Histoire-géographie	700,00 €
Mademoiselle Audrey MOULY	Université de Caen Basse Normandie Esplanade de la Paix - BP 5186 14032 Caen Cédex Master 2 langues étrangères appliquées	700,00 €
Monsieur Robin SERRES	Université Paul Sabatier 133, route de Narbonne 31062 Toulouse Faculté de médecine	500,00 €
TOTAL : 2.600,00 €		

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

31 - POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DU SPORT ET DES JEUNES

Commission de la Jeunesse et des Sports

Dans le cadre de la politique départementale en faveur du Sport et des Jeunes,

I - MANIFESTATIONS SPORTIVES

ACCORDE les aides détaillées en annexe.

II - CLUBS DE SPORT INDIVIDUEL DE HAUT NIVEAU

ATTRIBUE les subventions suivantes pour la saison sportive 2009-2010 :

Clubs	Montants
Escrime Rodez Aveyron (Elite A)	27.000 €
Stade Olympique Millau Natation (Elite A)	25.000 €
Société Millavoise de Tir (Elite B)	12.500 €
Grand Rodez Natation (Elite B)	7.500 €
Cycle Stade Olympique Millavois VTT (Elite B)	10.000 €
MJC Rodez section canoë kayak (Elite C)	3.000 €
Villefranche Orientation 12 (Elite C)	2.500 €
Tennis Club de Capdenac (Elite C)	4.000 €
Triathlon 12 (Elite C)	4.000 €
Stade Rodez Athlétisme (Elite C)	3.000 €
TOTAL	98.500 €

APPROUVE le projet de convention type de partenariat avec les clubs bénéficiaires, tel que présenté en annexe.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat à intervenir avec chacun des clubs bénéficiaires.

III - SPORTIFS INDIVIDUELS DE HAUT NIVEAU

ACCORDE les aides détaillées en annexe, aux clubs disposant de sportifs individuels de haut niveau.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions à intervenir avec les sportifs.

DECIDE de prendre en charge les frais des tenues ou affaires sportives floquées aux couleurs du Conseil Général qui seront remises à chaque sportif au cours de la cérémonie officielle de remise des bourses d'aide organisée au Conseil Général.

IV - DEPLACEMENTS CIVILS

ALLOUE les subventions détaillées en annexe n° 19, au titre des déplacements des clubs ou individuels participant à une phase finale d'intérêt national.

V - CHALLENGES DU CONSEIL GENERAL - SAISON SPORTIVE 2009-2010

Dans le cadre du partenariat avec les comités sportifs départementaux pour l'organisation des Challenges du Conseil Général au titre de la saison sportive 2009-2010, OCTROIE les aides suivantes aux comités organisateurs :

Basket-ball	1.220 €
Gymnastique	1.220 €
Football	1.220 €
Handball	1.220 €
Rugby	1.220 €
Tennis	1.220 €
Quilles	1.220 €
Athlétisme piste	1.220 €
Athlétisme cross	1.220 €
Natation	1.220 €
Pétanque	1.220 €
Tennis table	1.220 €
Volley ball	1.220 €
Badminton	1.220 €
Judo	1.220 €
Karaté	1.220 €
TOTAL	19.520 €

VI - INSCRIPTION DE LIEUX DE PRATIQUE AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES (P.D.E.S.I.) ET LABELLISATION

1 - Inscription au P.D.E.S.I.

DONNE son accord à l'inscription au P.D.E.S.I. des sites de pratique de loisirs et sports de nature suivants :

- canoë kayak : Monteils (camping) à Najac
- via ferrata : via ferrata de Liaucous (Mostuéjols)
- vol libre : Brunas décollage (Creissels)
- vol libre : site d'atterrissage de Brunas (Creissels).

APPROUVE le projet de convention type d'inscription au P.D.E.S.I. des lieux de pratique de loisirs et sports de nature, tel que présenté en annexe.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions afférentes à l'inscription des 4 sites, à intervenir avec chacune des collectivités (communes ou E.P.C.I.) concernées.

2 - Labellisation

APPROUVE l'adaptation suivante des critères départementaux définis par délibération de la Commission Permanente du 2 juillet 2007 :

Cadre juridique :

Une convention de labellisation entre le maître d'ouvrage et le Département sera établie en lieu et place de l'arrêté d'autorisation de pratique, initialement identifié.

Sécurité des usagers :

Il conviendra de préciser que la déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives telle que prévu, ne sera possible que pour certaines activités.

Le plan de secours initialement demandé sera déjà renseigné lors de l'inscription au P.D.E.S.I.

Aménagements :

Concernant les sanitaires, au-delà de l'aménagement des sanitaires secs, une extension pourra être prévue pour des sanitaires traditionnels et publics raccordables au réseau d'assainissement existant.

Au-delà du canoë kayak, il y aura, pour les activités nautiques, nécessité de proposer des lieux d'embarquements identifiés et aménagés (slip-way pour la voile, pontons pour l'aviron, embarcadère et débarcadère aménagés pour le canoë kayak).

Entretien :

La planification de l'entretien du lieu telle que proposé sera précisée dans la convention de labellisation.

Communication :

Il était proposé de rappeler les coordonnées d'un gestionnaire (ou référent), or celles-ci seront déjà communiquées lors de l'inscription au P.D.E.S.I.

DONNE son accord à la labellisation de la Via Ferrata de Liaucous sur la commune de Mostuéjols.

APPROUVE le projet de convention type de labellisation des sites de pratique de loisirs et sports de nature, tel que présenté en annexe.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, la convention de labellisation du site de Liaucous, à intervenir avec la Communauté de communes de Millau Grands Causses.

VII - DIVERS

1 - Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.) : local et soirée du mouvement sportif

➤ Dans le cadre de la convention de partenariat établie en 1995 entre le C.D.O.S. et le Conseil Général,

ALLOUE au C.D.O.S. une subvention de 6.500 €, au titre de 2009, pour couvrir les frais de location du local mis à disposition de l'ensemble des comités sportifs départementaux.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, un nouvel avenant à la convention précitée afin de repreciser les conditions de partenariat et notamment le montant de l'aide et la durée de validité de l'avenant.

➤ ACCORDE une aide de 1.250 € au C.D.O.S. pour l'organisation de la soirée du mouvement sportif.

2 - Association Handisport Onet Rodez Aveyron (aide au fonctionnement)

ATTRIBUE une aide de 5.000 € à l'Association Handisport Onet Rodez Aveyron pour l'achat de matériel adapté (fauteuils de basket-tennis et une joëlette à bras).

3 - C.C.A. Capdenac Football

DECIDE de rejeter la demande d'aide exceptionnelle du C.C.A. Capdenac Football pour l'organisation du 4^{ème} tour de la Coupe de France de football.

4 - Comité Départemental de Vol Libre

ACCORDE une subvention de 3.000 € au Comité Départemental de Vol Libre pour l'achat de matériel adapté pour les personnes handicapées (2 fauteuils spécifiques permettant des vols bi-places).

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

32 - PASSATION DES MARCHES DU DEPARTEMENT ET AUTORISATION DU PRESIDENT DE SIGNER LES MARCHES, LES AVENANTS OU LES DECISIONS DE POURSUIVRE CORRESPONDANTS

Commission des Routes et des Grands Travaux

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale, et considérant l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Territoriales,

DONNE son accord à la passation des marchés du Département dont l'objet, la nature des prestations, le mode de passation et le montant estimatif sont précisés en annexe, ainsi que des avenants détaillés dans cette même annexe.

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces marchés et avenants, ainsi que toutes les pièces contractuelles à intervenir.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

33 - AFFECTATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ROUTES DEPARTEMENTALES

Commission des Routes et des Grands Travaux

APPROUVE les affectations suivantes, par programme et par opération, des Autorisations de Programmes (AP) et des Crédits de Paiement (CP) concernant les routes départementales, telles que détaillées en annexe :

- quatrième affectation des Autorisations de Programmes de 2009 pour un montant de 3.548.170 € assortis de 3.402.310 € en crédits de paiement ;
- affectation d'Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement à des opérations gérées en AP 2008 (déjà votées par programmes) à hauteur de :

- Budget 2008 : AP 619.069 €
CP 845.269 €.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

34 - TRANSFERTS DE DOMANIALITE

Commission des Routes et des Grands Travaux

Commune de BOISSE PENCHOT

Considérant qu'en date du 10 septembre 2009, le Conseil Municipal de BOISSE PENCHOT a délibéré en faveur d'un classement de délaissé de route départementale n° 42 dans son patrimoine. En parallèle, le Conseil Général doit déclasser du domaine public départemental ce délaissé, desserte d'un atelier municipal, comme suit :

Coloration du plan	Section du plan	Linéaire	Affectation initiale	Affectation future
Rouge	AB	206 m	Domaine public départemental	Domaine public communal

Commune de RIGNAC

Considérant qu'à la suite de la mise en service de la déviation de Rignac et en complément des transferts de domanialité engagés entre le Conseil Général de l'Aveyron et la Commune de Rignac, il convient de déclasser et classer comme suit les sections de voie suivantes, situées au lieu-dit « Etang de Bayle » conformément à la convention du 26 octobre 2009 signée par la commune de Rignac :

Coloration du plan	Section du plan	Linéaire	Affectation initiale	Affectation future
Rouge	AC	390 m	Domaine privé	Domaine public départemental RD 47
Bleu	AB	730 m	Domaine public départemental RD 47	Domaine public communal

APPROUVE ces modalités de transferts de domanialité (plans joints en annexe) et valide les modifications de domanialité proposées et AUTORISE, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, tout document afférent entre le Département de l'Aveyron, les Communes de Boisse-Penchot et Rignac.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

35 - CONVENTIONNEMENT AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Commission des Routes et des Grands Travaux

DONNE son accord aux projets de conventionnements ci-après détaillés :

1) AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

➤ Commune de Rodez (Canton de Rodez-Nord)

Le Conseil Général de L'Aveyron a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement des chaussées et des dépendances et de réfection des couches de roulement sur des sections des routes départementales n° 162 (Avenue des fusillés), 840 et 994 (Saint Eloi et Avenue de Bordeaux) sur la commune de Rodez.

Dans le cadre de ces opérations, la commune de Rodez a souhaité l'emploi d'un béton bitumineux sur la route départementale n° 162 (Avenue des fusillés) en lieu et place de l'emploi d'un enduit bi couche.

Le coût supplémentaire des travaux est estimé à 57.017,50 € hors taxes. Cette charge incombe à la commune de Rodez.

Toujours sur ces opérations, il a été remis à niveau les bouches à clés et regards à tampons pour le réseau d'adduction d'eau potable et réseaux d'assainissement, la charge financière de ces travaux incombe aux concessionnaires des réseaux.

Pour le réseau d'adduction d'eau potable, le coût des travaux s'élève à 8.990 € hors charge et devra être pris en charge par la commune de Rodez.

Pour les réseaux d'assainissement, le coût des travaux s'élève à 14.100 € hors charge et devra être pris en charge par la communauté d'agglomération du Grand RODEZ.

Des conventions sont établies avec les collectivités concernées par ces interventions.

2) PROGRAMME « RD EN TRAVERSE »

➤ Commune de Montpeyroux (Canton de Laguiole)

La commune de Montpeyroux a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 70 dans l'agglomération de Saint Rémy.

Par convention en date du 12 novembre 2009 il a été accordé une aide départementale de 28.875 € pour une première section de travaux. Le coût des travaux routiers de la deuxième section s'élève à 26.190,67 € hors taxes. L'application des règles du programme « RD en traverse » permet de définir une participation départementale complémentaire de 22.829,26 €.

Un avenant à la convention initiale reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

3) OPERATIONS DE SECURITE

➤ Commune de Firmi (Canton d'Aubin)

La commune de Firmi envisage la mise en place d'une signalisation de police sur la route départementale n° 580 aux abords de l'école de la Bessenoits.

Le coût des travaux s'élève à 1.020 € TTC.

Cette opération peut bénéficier d'une dotation au titre de la répartition des amendes de police relatives à la circulation routière.

Le taux général de la commune de Firmi étant de 58 %, cette dotation s'élève à 592 €.

➤ Commune de Curan (Canton de Salles Curan)

La communauté de communes Lévézou Pareloup envisage la mise en priorité de la route départementale n° 95 sur la commune de Curan.

Le coût des travaux s'élève à 800 € TTC.

Cette opération peut bénéficier d'une dotation au titre de la répartition des amendes de police relatives à la circulation routière.

Le taux général de la commune de Curan (lieu des travaux) étant de 60 %, cette dotation s'élève à 480 €.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions et avenant afférents.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

36 - DECROISEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER ETAT/CONSEIL GENERAL SUITE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTE II DE LA DECENTRALISATION

Commission des Collèges et du Patrimoine Départemental

Considérant qu'en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Conseil Général a conduit en concertation avec les services de l'Etat, dans le cadre de la mise en œuvre du volet immobilier de l'acte II de la décentralisation, une démarche permettant de cibler et de répartir les besoins de chacun pour l'exercice de ses propres missions.

APPROUVE les dispositions de décroisement des biens immobiliers préservant les équilibres financiers respectifs des deux parties, conformément au tableau joint en annexe. Ce décroisement représente donc un échange sans soulte. La valeur du patrimoine échangé s'élève à 677.900€.

Considérant que la rédaction de l'acte finalisant ces nouvelles affectations serait confiée à Maître Jacques Combret. Le montant des frais et honoraires serait pris en charge à 50 % par le Département et à 50% par l'Etat.

Considérant qu'il convient de noter que le Centre d'Exploitation de Viviez a été construit par le Département en 2008, sur le terrain de l'Etat, dans le cadre de l'opération de la déviation de la RD 840. La régularisation de la propriété de ce terrain est en cours et que l'acte notarié du décroisement précisera que le Département dispose des locaux du centre d'exploitation de Villefranche de Rouergue jusqu'à l'achèvement de la construction du nouveau centre.

Considérant que par ailleurs, le Département conserve les locaux de la subdivision d'Espalion pour les besoins de ses propres services, et l'agence Nord de la DDEA, installée provisoirement dans un préfabriqué, sera prochainement relogée dans l'immeuble départemental sis 25 rue du Dr Gabriac, après sa rénovation. Ces locaux seront mis à disposition gratuitement au profit de l'Etat à l'usage exclusif de l'Agence Nord de la DDEA, pour une durée de 1 an renouvelable tacitement. Les charges de viabilisation seront réglées directement par l'Etat ainsi que l'entretien courant des locaux. Le Département ne prendra en charge que les travaux initiaux de rénovation puis ceux relevant de ses obligations du propriétaire, au titre de l'article 606 du Code Civil.

APPROUVE ces dispositions concernant les décroissements du patrimoine immobilier Etat / Conseil Général suite à la mise en œuvre de l'acte II de la décentralisation et AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, l'acte d'échange ainsi que tout document afférent.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

37 - INSTITUT DE FORMATION DES MAITRES - 12 RUE SARRUS A RODEZ CONCESSION DE LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Commission des Collèges et du Patrimoine Départemental

Considérant qu'en application de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, l'Etat et le Département ont passé une convention fixant les droits et obligations de l'Etat et du Département concernant l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (I.U.F.M.) de TOULOUSE,

Considérant que cette convention stipule que les biens meubles et immeubles de l'ancienne Ecole Normale sont affectés à l'I.U.F.M. de TOULOUSE et le Département garde à sa charge les dépenses de fonctionnement du centre universitaire départemental et la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux pour les biens immobiliers,

Considérant qu'en application du décret 2007-1909 du 26 décembre 2007, portant dissolution de l'I.U.F.M. de l'Académie de Toulouse, les biens, droits et obligations de cet institut ont été transférés à l'Université de Toulouse II,

Considérant que Monsieur Jacques MONTOYA vient d'être nommé chargé de mission responsable du site I.U.F.M. Rodez en remplacement de Mme Elizabeth FOIX-NICOLAS et qu'il a sollicité le Conseil Général afin de bénéficier du logement de fonction libéré par Mme FOIX-NICOLAS, soit un appartement T6 situé au rez-de-chaussée du bâtiment logement au Centre Sarrus,

En application du décret n° 60-191 du 24 février 1960 relatif à l'occupation des logements par des fonctionnaires de l'Etat, dans les immeubles détenus par les Collectivités Locales, AUTORISE, compte tenu de la fonction confiée à Monsieur Jacques MONTOYA, la concession de ce logement par nécessité absolue de services.

DIT que cette concession comporte la gratuité des charges.

ACCORDE cette concession à compter du 8 janvier 2010 pour une durée limitée à celle pendant laquelle le bénéficiaire occupe son emploi. Elle est révocable de plein droit à tout moment et un délai de 2 mois sera accordé à l'intéressé pour évacuer les lieux.

APPROUVE les modalités suivantes :

- le bénéficiaire devra assurer les risques locatifs ainsi que son mobilier pour tous dommages. Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre du Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux,

- le bénéficiaire devra maintenir les locaux mis à leur disposition en bon état et prendre en charge les dépenses d'entretien et de réparations locatives.

AUTORISE, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, tout document relatif à cette concession.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

38 - REPRESENTATIONS DU CONSEIL GENERAL

Dans le cadre des représentations du Conseil Général,

DESIGNE, pour siéger au sein du Comité de gestion du Fonds Départemental de Compensation du Handicap **Mademoiselle Simone ANGLADE** en tant que titulaire et **Monsieur Jean-Claude FONTANIER** en tant que suppléant.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

39 - TELETRANSMISSION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL ET DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON

Considérant que dans le cadre des procédures de dématérialisation, il convient d'autoriser le Président du Conseil Général à engager toutes les actions techniques, administratives et juridiques nécessaires pour signer la convention entre le Préfet de l'Aveyron et le Conseil Général de l'Aveyron relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Considérant qu'un aménagement des dispositions de la convention type, jointe en annexe, sera préalablement proposé au Préfet de l'Aveyron afin de télétransmettre uniquement les délibérations du Conseil Général et de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Aveyron, à compter du 1^{er} février 2010.

Considérant que la mise en œuvre de la télétransmission des autres actes soumis au contrôle de légalité sera ensuite engagée.

APPROUVE ces dispositions.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à engager les actions nécessaires pour, d'une part proposer au Préfet la télétransmission des seules délibérations, à compter du 1^{er} février 2010 et pour d'autre part signer la convention avec le Préfet de l'Aveyron relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

40 - ORGANISATIONS SYNDICALES PRISES EN CHARGE DE LEURS FRAIS D'HEBERGEMENT : REPARTITION 2009

DONNE son accord à la répartition suivante de la dotation départementale 2009 d'un montant de 33.500 € destinée aux organisations syndicales pour la prise en charge d'une partie de leurs frais d'hébergement :

C.G.C. : (100 m²) Subvention 2009 = 4.187,50 €

C.F.T.C. : (100 m²) Subvention 2009 = 4.187,50 €

C.F.D.T. : (200 m²) Subvention 2009 = 8.375,00 €

C.G.T. : (200 m²) Subvention 2009 = 8.375,00 €

F.O. : (200 m²) Subvention 2009 = 8.375,00 €.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Abstention : 2

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

41 - COOPERATION DECENTRALISEE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TULCEA EN ROUMANIE

Considérant que la Commission Permanente du 30 mars 2009 a approuvé le programme d'actions 2009 de coopération décentralisée du Département de l'Aveyron avec ses partenaires à l'étranger et la signature de conventions afférentes,

Considérant que le Ministère des Affaires étrangères et européennes a accordé au Conseil Général de l'Aveyron une subvention de 37.000 Euros pour mettre en œuvre ses projets avec la Municipalité de Saavedra-Pigüé en Argentine, le Judet (Département) de Tulcea en Roumanie et le Conseil de Cercle (Département) de Koutiala au Mali,

1 - Considérant que dans le cadre de la coopération avec le Conseil Départemental de Tulcea, le Département de l'Aveyron a été sollicité par l'Ambassade de France pour réaliser un projet pilote de réhabilitation d'espace public dans un ou plusieurs villages du Delta du Danube (Tulcea), dans le cadre du protocole entre le Ministère Français de l'Ecologie, de l'Energie du Développement durable et de la Mer (MEEDAM) et le Ministère Roumain du développement, des travaux publics et du logement,

Il s'agit, pour le Département de l'Aveyron, de mettre en avant son expérience à travers l'opération « Coeur de Village » auprès du Conseil Départemental de Tulcea et de quelques villages du Delta du Danube.

Considérant qu'afin de préparer ce projet, Mme VERGONNIER a été missionnée par le Conseil Général de l'Aveyron pour rencontrer les partenaires de Tulcea en Roumanie en présence des représentants des Ministères roumains et français et de l'Ambassade de France en Roumanie.

M. RAVEL a également été missionné par le Conseil Général de l'Aveyron pour participer à cette mission afin d'apporter son expérience en tant qu'architecte privé dans le cadre de l'opération « Cœur de Village ». Cette mission s'est déroulée du 7 au 11 novembre 2009,

Considérant qu'un programme européen sera rédigé en 2010 pour mettre en œuvre ce projet, en partenariat avec Aveyron International,

2 - Considérant que dans le cadre des actions mises en œuvre dans le domaine de l'action sociale à Tulcea en Roumanie, un partenariat est engagé avec le Conseil Général de la Savoie, de la Marne et du Nord en France pour accompagner le renforcement institutionnel des collectivités locales en matière d'action sociale en Roumanie, Bulgarie et République de Moldavie. Ce projet est piloté en France par Savoie Solidaire, association loi 1901 conduisant sous convention avec le Département de la Savoie sa politique de coopération décentralisée, et Solidarité Laïque, représentant les ONG. Le Conseil Général de l'Aveyron fait partie du groupe de suivi transnational du projet, aux côtés des autres collectivités. Le Conseil Général confie par ailleurs à Aveyron International le soin de mobiliser d'autres partenaires sociaux sur ce projet,

Considérant que ce projet est soutenu financièrement par le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes et de l'Agence Française de Développement, il prévoit l'organisation de six séminaires, dont l'un se tiendra à Tulcea les 25 et 26 janvier 2010,

Considérant qu'un cadre du Pôle des services aux personnes et à l'emploi et un administratif chargé de la coopération décentralisée du Conseil Général de l'Aveyron sont invités à participer et intervenir à ce séminaire,

Considérant que leurs frais seront pris en charge sur le budget Coopération Décentralisée du Conseil Général : frais de déplacements et repas...,

Considérant que par ailleurs, la signature d'un protocole d'accord entre toutes les parties engagées dans la mise en place de ces séminaires est proposée,

AUTORISE la prise en charge, sur le budget du département, des frais liés à ces déplacements précités, à savoir : transport, hébergement si nécessaire et restauration, pour leurs montants réels au vu des justificatifs des dépenses.

AUTORISE, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, la convention afférente au protocole d'accord entre les collectivités locales et les Fédérations d'ONG de France, Roumanie, Bulgarie et République de Moldavie pour le projet « Renforcement institutionnel et action sociale ». (Projet en annexe).

AUTORISE, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

42 - PROMOTION DE L'AVEYRON

AIDE AUX MANIFESTATIONS D'INTERET DEPARTEMENTAL

Dans le cadre de la promotion de l'Aveyron, et notamment de l'aide aux manifestations d'intérêt départemental,

ACCORDE les subventions suivantes :

Roc Laissagais, les 3 et 4 avril 2010	10.000 €
Roq'Rando Raid, les 10 et 11 avril 2010, à Roquefort	6.000 €
Souscription Livre « Les plus beaux villages de France en Aveyron * achat de 500 exemplaires au prix de 35 euros.	17.500 €

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat à intervenir.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

43 - SUBVENTIONS DIVERSES : SIXIEME REPARTITION

Dans le cadre de la sixième répartition des crédits 2009 inscrits au titre des subventions diverses,

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe.

APPROUVE le projet de convention présenté en annexe, à intervenir avec l'Association Départementale de Protection Civile de l'Aveyron.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

44 - FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

DONNE son accord à la répartition des crédits du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle - 2^{ème} masse, en faveur des communes ou groupements de communes défavorisés en raison de leurs charges par rapport à leur budget, telle que détaillée en annexe.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

45 - DIALOGUE COMPETITIF

↳ Considérant que par délibération du 30 novembre 2009, la Commission Permanente du Conseil Général a délibéré sur le marché relatif à la résorption de zones blanches en haut débit sur le territoire de 25 communes du Département,

↳ Considérant que ce marché s'inscrit en complément de la Délégation de Service Public signée en 2007, avec pour objectif de répondre en priorité aux secteurs dépourvus de tout accès au service haut débit,

↳ Considérant qu'en application des articles 36 et 67 du code des marchés publics, un dialogue compétitif a été engagé, cette procédure permettant aux candidats de proposer la solution technique la plus adéquate au regard du besoin exprimé par la collectivité,

↳ Considérant que la Commission d'Appel d'Offre réunie le 17 décembre 2009 a attribué ce marché à France Télécom. Ce marché est à bon de commandes (*de 1 an renouvelable 3 fois*) sans minimum ni maximum. Le montant du marché s'élève à 3,185 millions d'euros en investissement et 174.000 euros en fonctionnement par an,

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ce marché.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE



**Actes du Président du Conseil Général
de l'Aveyron
à caractère réglementaire**

POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS

Arrêté N° 09-629 du 1^{er} Décembre 2009

Canton de Nant - Route Départementale n° 7 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sauclieres (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n°7 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale n°7, entre les PR 55,500 et 57,350, pour permettre la réalisation des travaux de terrassement, prévue du 7 décembre 2009 au 17 décembre 2009 de 8 heures à 17 heures sauf samedi et dimanche est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sauf transports scolaires est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n°999, par la RD n°55 et par la RD n°7.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sauclieres, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 1^{er} Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de la Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté réglementaire relatif à la signalisation de prescriptions et de priorité sur la route départementale n° 911 du PR15+242 au PR79+670 - (Hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 911, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules circulant sur les routes départementales énumérées dans le tableau 1 ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n°911 :

Tableau 1 :

↳ CEDEZ LE PASSAGE

Cantons	Communes	RD prioritaire		RD non prioritaire	
		RD	PR	RD	PR
Vezins de Lévézou	Saint Léons	911	18+245	36	0+000
Vezins de Lévézou	Saint Léons	911	20+529	28	42+403
Vezins de Lévézou	Saint Léons	911	20+529	529	0+000
Vezins de Lévézou	Saint Léons	911	24+917	29	34+605
Vezins de Lévézou	Saint Laurent de Lévézou	911	26+135	158	0+000
Vezins de Lévézou	Vezins de Lévézou	911	27+471	654	6+305
Vezins de Lévézou	Vezins de Lévézou	911	30+209	171	11+671
Salles Curan	Curan	911	31+218	95	11+195
Pont de Salars	Prades de Salars	911	40+282	95	11+196
Pont de Salars	Prades de Salars	911	40+282	535	5+471
Pont de Salars	Prades de Salars	911	44+170	993	0+000
Pont de Salars	Pont de Salars	911	48+470	12	18+307
Pont de Salars	Flavin	911	56+230	112	5+245
Baraqueville	Baraqueville	911	64+711	546	9+600
Baraqueville	Moyrazès	911	67+247	620	0+000
Baraqueville	Boussac	911	70+415	130	4+397
Baraqueville	Colombiès	911	72+907	997 Colombiès	15+993
Baraqueville	Castanet	911	74+050	997 Naucelle	15+993
Baraqueville	Castanet	911	76+557	542	12+157
Baraqueville	Castanet	911	79+670	85	16+559

Article 2 :

Les véhicules circulant sur les routes départementales énumérées dans le tableau 2 ci-après devront "**marquer l'arrêt**" au carrefour avec la route départementale n° 911 :

Tableau 2 :

↳ STOP

Cantons	Communes	RD prioritaire		RD non prioritaire	
		RD	PR	RD	PR
Veziens de Lévézou	Séguir	911	33+775	191 Séguir	6+319
Veziens de Lévézou	Séguir	911	33+775	191 Viarouge	6+576

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 2 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N° 09-631 du 2 Décembre 2009

Priorité aux carrefours de la route départementale N° 911, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Veziens de Lévézou (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

Le Maire de Veziens de Lévézou

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 911, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Vezins de Lévézou.

ARRETENT

Article 1 :

Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 911 :

RD 911 Point de Repère	Voie communale Identification
PR 27+471	VC Le Rouscous
PR 28+000	VC La Mouyrande
PR 28+342	VC du Mas de Guiral
PR 29+306	VC Le Barraquet

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Vezins de Lévézou, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 2 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

A Vezins de Lévézou,

Le Maire de Vezins de Lévézou

Canton de Baraqueville - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 911, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Moyrazès (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général
Le Maire de Moyrazès**

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 911, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Moyrazès.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 911 :

RD 911 - Point de Repère	Voie communale Identification
PR 64+785	VC n° 6
PR 65+590	VC n° 66
PR 65+893	VC n° 67
PR 67+217	VC La Carmélie

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Moyrazès, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 2 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

A Moyrazès, le 19 Novembre 2009

Le Maire de Moyrazès

Michel ARTUS

Canton de Baraqueville - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 911, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Castanet (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général
Le Maire de Castanet

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 911, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Castanet.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "**céder le passage**" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 911 :

RD 911 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 71+955	VC n° 40
PR 72+595	VC n° 7
PR 74+950	VC n° 32
PR 78+118	VC n° 1
PR 79+109	VC n° 37
PR 79+235	VC n° 36

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Castanet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 2 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

A Castanet, le 20 Novembre 2009

Le Maire de Castanet

Canton de Pont de Salars - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 911, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Pont de Salars (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général
Le Maire de Pont de Salars**

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 911, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de mairie de Pont de Salars.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 911 :

RD 911 - Point de Repère	Voie communale - identification
PR 44+290	VC de la Baraque d'Alaret
PR 44+650	VC d'Alaret
PR 48+450	VC n° 19
PR 48+460	VC La Plaine
PR 49+950	VC n° 6
PR 50+150	VC de Roquefeuillet
PR 50+740	VC de Buscansolles
PR 51+770	VC de Saint Georges
PR 52+250	VC Les Trois Epis
PR 52+530	VC n° 13
PR 53+030	VC n° 13
PR 53+320	VC de Cassagnoles
PR 54+020	VC Le Poujol / Camboulas

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Pont de Salars, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 2 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

A Pont de Salars, le 20 Novembre 2009

Le Maire de Pont de Salars

Alain PICHON

Canton de Baraqueville - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 911, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Boussac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général
Le Maire de Boussac

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 911, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de mairie de Boussac.

ARRETEMENT

Article 1 :

Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 911 :

RD 911 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 65+602	VC de Saint Julien
PR 65+692	VC de La Plane
PR 66+279	VC n° 25
PR 66+415	VC n° 5
PR 67+1007	VC de Boutescourou
PR 68+352	VC n° 24
PR 69+025	VC n° 2
PR 69+071	VC de Cussan
PR 69+817	VC de Combe de Carral
PR 69+948	VC de Laverne

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Boussac, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 2 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

A Boussac, le 19 Novembre 2009

Le Maire de Boussac

Canton de St Affrique - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 92, avec les voies communales du cimetière, du Puech-Mets et du Mas de Baby, sur le territoire de la commune de Versols et Lapeyre (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général
Le Maire de Versols et Lapeyre**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'iE 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux carrefours de la route départementale N° 92 et des voies communales du cimetière, du Puech-Mets et du Mas de Baby;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Versols et Lapeyre.

ARRETEMENT

Article 1 :

Les véhicules circulant sur la voie communale dite "du cimetière", devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 92, au PR 0,365.

Les véhicules circulant sur la voie communale dite "du Puech-Mets", devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 92, au PR 2,846.

Les véhicules circulant sur la voie communale dite "du Mas de Baby", devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 92, au PR 4,784

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Secrétaire Général de mairie de Versols et Lapeyre,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 2 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Versols et Lapeyre, le 19 Novembre 2009

Le Maire de Versols et Lapeyre

Canton de Baraqueville - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 911, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Colombiès (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général
Le Maire de Colombiès**

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 911, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de mairie de Colombiès.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 911 :

RD 911 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 70+555	VC n° 14
PR 70+700	VC n° 28
PR 72+488	VC Les Escudiers
PR 72+740	VC Le Poteau
PR 73+037	VC n° 9
PR 74+003	VC n° 66
PR 74+236	VC n° 101
PR 76+033	VC n° 7
PR 76+333	VC n° 10
PR 78+696	VC n° 206
PR 79+101	VC n° 8

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Colombiès, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 2 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

A Colombiès, le 20 Novembre 2009

Le Maire de Colombiès

Canton de Vezins de Lévézou - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 911, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Saint Léons (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

Le Maire de Saint Léons

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 911, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Saint Léons.

ARRETEMENT

Article 1 :

Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 911 :

RD 911 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 15+477	VC vers RD 529
PR 15+837	VC Lotissement la Glène
PR 16+326	VC Lotissement la Glène
PR 16+456	VC de la Glène
PR 17+617	VC de Bourrival
PR 18+725	VC Les Arènes
PR 18+793	VC Les Arènes
PR 18+857	VC Les Arènes
PR 19+189	VC de Frontin
PR 19+840	VC de Bramarigues
PR 21+605	VC des Astres / l'Hermet
PR 23+210	VC de Rousseau
PR 24+239	VC Les Rauzes
PR 24+239	VC des Agladières

Article 2 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront « marquer l'arrêt » au carrefour avec la route départementale n° 911 :

RD 911 Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 16+548	VC de Altecassagne
PR 16+576	VC ZA La Glène
PR 18+245	VC de Combe Longue
PR 20+704	VC du Bois du Four

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Saint Léons, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 2 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

A Saint Léons, le 19 Novembre 2009

Le Maire de Saint Léons

Olivier MONTEILLET

Arrêté N° 09-639 du 4 Décembre 2009

Canton de Rieupeyroux - Route Départementale N° 911 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Rieupeyroux (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la route départementale N° 911 entre les PR 82,644 et 83,065 est réduite à 70 Km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
A Rodez, le 4 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N° 09-640 du 4 Décembre 2009

Canton d'Estaing - Route Départementale N° 920 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune du Nayrac (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté N° 09-549 en date du 29 septembre 2009.

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-4019 du 27 novembre 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département du Cantal;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du département du Cantal;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 920 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 920, entre les PR 26+600 et 27+230, pour permettre la réalisation des travaux de traitement de la falaise par purge, minage et écran pare bloc, est modifiée de la façon suivante :

1. Les samedis 5 et 12 décembre 2009 de 8 h 00 à 17 h 30, la circulation de tout véhicule sera interdite.
2. Du lundi 14 au vendredi 18 décembre 2009 de 8 h 00 à 17 h 30 la circulation de tout véhicule sera interdite.
3. La circulation sera alternée par feux tricolores de 17 h 30 à 8 h 00.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté N° 09-459 demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires du Nayrac, d'Estaing et d'Entraygues sur Truyère, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 4 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN.

Arrêté N° 09-641 du 4 Décembre 2009

Canton de Rodez Ouest - Route Départementale N° 888 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Olemps (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté N° 09-625 en date du 25 novembre 2009.

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-4019 du 27 novembre 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise RCA chargée de la réalisation des travaux, demeurant ZA Siorac, 24430 ANNESSE ET BEAULIEU;
- VU l'avis de Madame le Maire de Olemps;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Luc-la-Primaube;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 888 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 09-625 en date du 25 novembre 2009 concernant les travaux de réparation d'un joint de chaussée du pont sur la voie SNCF de la route départementale N° 888 au PR 53,197, est reconduit, pour deux jours dans la semaine du 7 au 11 décembre 2009.

- La circulation de tout véhicule, dans le sens La Primaube - Olemps est interdite.
La circulation sera déviée, par la voie communale de La Broussine et la RD 212.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Olemps et de Luc - La Primaube, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 4 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Canton de Baraqueville - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 911, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

Le Maire de Baraqueville

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 911, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de mairie de Baraqueville.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "**céder le passage**" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 911 :

RD 911 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 64+294	VC La Garde
PR 64+434	VC Les Hens
PR 64+680	VC vers Moyrazès

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Baraqueville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 7 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

A Baraqueville, le 24 Novembre 2009

Le Maire de Baraqueville

Arrêté N° 09-643 du 7 Décembre 2009

Canton de La Salvetat Peyrales - Priorité au carrefour de la route départementale N° 905 A, avec la voie communale n° 59, sur le territoire de la commune de La Salvetat Peyrales (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

Le Maire de La Salvetat Peyrales

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de la route départementale N° 905 A et de la voie communale n° 59;
- SUR PROPOSITION :du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de mairie de La Salvetat Peyrales.

ARRETEM

Article 1 : Les véhicules circulant sur la voie communale n° 59, devront marquer l'arrêt au carrefour avec la route départementale N° 905 A, au PR 5,275.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Secrétaire Général de mairie de La Salvetat Peyrales,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 7 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

La Salvetat Peyrales, le 30 Novembre 2009

Le Maire de La Salvetat Peyrales

Canton de Rodez Ouest - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 888, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général
Le Maire de Calmont**

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 888, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de mairie de Calmont.

ARRETEM

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 888 :

RD 888 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 58+839	VC des Pinsons

Article 2 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront « marquer l'arrêt » au carrefour avec la route départementale n° 888 :

RD 888 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 60+680	VC de Saint Hubert
PR 60+680	VC de Ségonzac
PR 60+995	VC de Montvert

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Calmont, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 7 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

A Calmont, le 26 Novembre 2009

Le Maire de Calmont

C. VERGNES

Arrêté N°09-645 du 7 Décembre 2009

Canton de Rodez Ouest

Priorité aux carrefours de la route départementale N° 888, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Luc La Primaube (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

Le Maire de Luc La Primaube

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 888, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Luc La Primaube.

ARRETEMENT

Article 1 :

Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 888 :

RD 888 Point de Repère	Voie communale Identification
PR 53+766	VC de La Boissonade
PR 54+124	VC Les Cazals
PR 54+263	VC de la ZA La Boissonade
PR 55+346	VC de Naujac
PR 55+432	VC de Serin
PR 55+600	VC Chemin de la Barthe
PR 58+105	VC de Coussenac
PR 58+105	VC vers RD 551
PR 58+384	VC Les Cams

Article 2 :

Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront « marquer l'arrêt » au carrefour avec la route départementale n° 888 :

RD 888 Point de Repère	Voie communale Identification
PR 53+333	VC de La Broussine

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Luc La Primaube, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 7 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

A Luc La Primaube, le 27 Novembre 2009

Le Maire de Luc La Primaube

Jean-Philippe SADOUL

Arrêté N° 09-646 du 7 Décembre 2009

Canton de Rodez Ouest - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 911, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Luc La Primaube (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

Le Maire de Luc La Primaube

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;

- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 911, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de mairie de Luc La Primaube.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 911 :

RD 911 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 62+060	VC de Aubéjous / Espessergues

Article 2 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront « marquer l'arrêt » au carrefour avec la route départementale n° 911 :

RD 911 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 61+400	VC de Junelles
PR 62+060	VC La Capelle Saint Martin
PR 62+410	VC de Landouze
PR 62+430	VC de Serin

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Luc La Primaube, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 7 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

A Luc La Primaube, le 27 Novembre 2009

Le Maire de Luc La Primaube

Canton de Laguiole - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 921, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Curières (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

Le Maire de Curières

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 921, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de mairie de Curières.

ARRETEM

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 921 :

RD 921 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 19+010	VC n° 30 de Vergneplaine
PR 19+240	VC de Borie-Giscard
PR 19+330	VC n° 32 de La Soulaquerie

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Curières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 7 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Curières, le 26 Novembre 2009

Le Maire de Curières

Arrêté N°09-648 du 8 Décembre 2009

Canton d'Aubin - Route Départementale N° 580 - Limitation de vitesse sur le territoire de la commune de Firmi (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2009-4019 en date du 27 novembre 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la route départementale N° 580, au lieu-dit <<La Bessenoit>> entre les PR 6,460 et 6,720 est réduite à 70 Km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 8 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N° 09-649 du 8 Décembre 2009

Canton de Peyreleau - Priorité au carrefour de la route départementale N° 110, avec la voie communale du "Riou Sec", sur le territoire de la commune de Peyreleau (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général
Le Maire de Peyreleau**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3^{ème} partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de la route départementale N° 110 et de la voie communale dite "du Riou Sec";
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de mairie de Peyreleau.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur la voie communale dite "du Riou Sec", devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 110, au PR 18,690.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Peyreleau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 8 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Peyreleau, le 26 Novembre 2009

Le Maire de Peyreleau

Canton de Millau Ouest - Priorité aux carrefours de la route départementale n° 992, avec la route départementale n° 660 et avec un délaissé de la route départementale n° 992, sur le territoire de la commune de Creissels (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU le décret n°2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la route départementale n°992 de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 :

- Les véhicules circulant sur la route départementale n°660 PR 0 devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale n° 992, au PR 3,590.
- Les véhicules sortant du délaissé de la route départementale n° 992 (aire d'arrêt) devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale n° 992, au PR 4,1845.
- La circulation des véhicules sortant du délaissé de la route départementale n° 992 (aire d'arrêt) est interdite au PR 4,1785.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Creissels, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 8 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux

J. TAQUIN

Canton de Millau Ouest - Priorité au carrefour giratoire "des Cazalous" entre la route départementale N° 992, avec la route départementale n° 41A, sur le territoire de la commune de Creissels (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la route départementale n° 992 de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : Les véhicules abordant le carrefour formé par la route départementale n° 992 PR 4,1000 et PR 4,1060 et par la route départementale n° 41A PR 2,180 devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire dit "des Cazalous".

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Creissels, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 8 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux

J. TAQUIN

Canton de Decazeville - Route Départementale à Grande Circulation N° 840 -Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Decazeville (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° 09-622 en date du 24 novembre 2009

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-4019 en date du 27 novembre 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- Vu l'arrêté temporaire pour travaux n° 09-622 en date du 24 novembre 2009;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 09-622 en date du 24 novembre 2009 concernant de remplacement de candélabre, sur la route départementale à grande circulation N° 840, entre les PR 36,000 et 38,000 est reconduit du 11 décembre 2009 au 23 décembre 2009.

Article 2 :

Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Decazeville et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 11 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Canton d'Entraygues-sur-Truyère - Route Départementale N° 107 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Entraygues-sur-Truyère (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2009-4019 du 27 novembre 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU La demande présentée par la DRGT ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 107 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 107, entre les PR 0,005 et 0,020, pour permettre la réalisation des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement, prévue du 5 janvier 2010 au 15 janvier 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation des véhicules de plus de 3 t 500 sera déviée :
 - dans le sens Entraygues-sur-Truyère → Decazeville
à partir du carrefour RD 920 / RD 904 à Entraygues-sur-Truyère par les RD 904, 46 et 901
 - dans le sens Decazeville → Entraygues-sur-Truyère
à partir du carrefour RD 901 / RD 42 par les RD 901, 46 et 904.
- La circulation des véhicules de moins de 3 t 500 sera déviée dans les deux sens par les RD 920 et 573

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Entraygues-sur-Truyère, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 11 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Canton de Millau Ouest - Priorité aux carrefours de la route départementale n° 911, avec la route départementale n° 515, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU le décret n°2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la route départementale n° 911 de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 :

Les véhicules circulant sur la route départementale n° 515 PR 15,870 devront marquer l'arrêt aux carrefours avec la route départementale n° 911, au PR 7,1600.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Secrétaire Général de mairie de Millau,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 11 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N° 09-655 du 11 Décembre 2009

Canton de Saint Affrique - Priorité au carrefour de la route départementale N° 992, avec des voie communale, sur le territoire de la commune de Saint Rome de Cernon (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général
Le Maire de Saint Rome de Cernon**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU le décret n°2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ; ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la route départementale n°992 de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Saint Rome de Cernon.

ARRETEMENT

Article 1 :

Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le lieu dit "Bussac", devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 992, au PR 13,915.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Secrétaire Général de mairie de Saint Rome de Cernon,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 11 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Saint Rome de Cernon,

Le Maire de Saint Rome de Cernon

Arrêté réglementaire relatif à la signalisation de prescriptions et de priorité sur la route départementale n° 988 du PR 0,000 au PR 57,429 (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 988, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules circulant sur les routes départementales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 988 :

Cantons	Communes	RD prioritaire		RD non prioritaire	
		RD	PR	RD	PR
Campagnac	Saint-Laurent-d'Olt	988	3,461	518	0,000
Campagnac	Saint-Laurent-d'Olt	988	4,100	37	0,000
Campagnac	Saint-Laurent-d'Olt	988	8,060	553	3,808
Campagnac	La-Capelle-Bonnance	988	11,295	582	16,950
Campagnac	La-Capelle-Bonnance	988	13,521	553	3,807
Saint-Geniez-d'Olt	Sainte-Eulalie-d'Olt	988	20,880	597	0,000
Saint-Geniez-d'Olt	Sainte-Eulalie-d'Olt	988	27,354	64	0,000
Saint-Geniez-d'Olt	Sainte-Eulalie-d'Olt	988	27,354	6	17,742
Laissac	Cruéjols	988	30,743	306	4,494
Bozouls	Gabriac	988	34,760	59	5,795
Bozouls	Bozouls	988	45,970	126	5,656
Bozouls	Bozouls	988	50,240	27	24,713
Bozouls	La Loubière	988	54,572	581	12,444
Bozouls	La Loubière	988	55,275	581	12,445

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
A Rodez, le 11 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté réglementaire relatif à la signalisation de prescriptions et de priorité sur la route départementale n° 920 du PR 0,000 au PR 50,090 (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 920, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules circulant sur les routes départementales énumérées dans le tableau ci-après devront "**céder le passage**" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 920 :

Cantons	Communes	RD prioritaire		RD non prioritaire	
		RD	PR	RD	PR
Espalion	Espalion	920	5,130	28	0,000
Espalion	Espalion	920	5,843	108	5,285
Estaing	Coubisou	920	16,122	655	0,000
Estaing	Le Nayrac	920	30,945	135	7,778
St-Amans-des-Cots	Florentin-la-Capelle	920	31,025	605	9,512
Entraygues-sur-Truère	Golinhac	920	31,610	135	7,779
Entraygues-sur-Truère	Le Fel	920	48,045	188	0,000
Entraygues-sur-Truère	Le Fel	920	48,045	573	7,452

Article 2 : Cantons d'Espalion, commune de Coubisou, les véhicules circulant sur la route départementale n° 586 au PR 0,000 devront "**marquer l'arrêt**" au carrefour avec la route départementale n° 920 au PR 15,541.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
A Rodez, le 11 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté réglementaire relatif à la signalisation de prescriptions et de priorité sur la route départementale n° 921 du PR 0,000 au PR 41,449 (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 921, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules circulant sur les routes départementales énumérées dans le tableau 1 ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 921 :

Tableau 1 :

↳ CEDEZ LE PASSAGE

Cantons	Communes	RD prioritaire		RD non prioritaire	
		RD	PR	RD	PR
Espalion	Espalion	921	3,534	661	0,000
Espalion	Le Cayrol	921	11,631	22	0,000
Laguiole	Montpeyroux	921	14,802	70	0,000
Laguiole	Curières	921	20,735	900	46,119
Laguiole	Laguiole	921	24,738	900	46,118
Ste-Geneviève-sur-Argence	Alpuech	921	34,215	34	39,654
Ste-Geneviève-sur-Argence	Lacalm	921	35,741	78	13,576

Article 2 : Les véhicules circulant sur les routes départementales énumérées dans le tableau 2 ci-après devront "marquer l'arrêt" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 921 :

Tableau 2 :

↳ STOP

Cantons	Communes	RD prioritaire		RD non prioritaire	
		RD	PR	RD	PR
Laguiole	Montpeyroux	921	17,019	604	1,152
Laguiole	Curières	921	19,666	604	1,151

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 11 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et Grands Travaux,

J. TAQUIN

Canton de Pont de Salars - Routes Départementales N° 993 et 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Pont de Salars et de Prades de Salars (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-4019 en date du 27 novembre 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDÉRANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 993, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 993, entre les PR 0.000 et 1.000 et sur la route départementale N° 911, entre les PR 43.000 et 45.500 pour permettre la réalisation des travaux de tirs de mines, prévue entre le 4 janvier 2010 et le 28 mai 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule pourra être interrompue pour une période n'excédant pas 10 minutes dans les plages horaires suivantes :
entre 10 h 30 et 11 h 30 et entre 15 h 00 et 16 h 00.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Pont de Salars et de Prades de Salars,
- au service départemental d'incendie et de secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 14 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Canton de Baraqueville - Priorités aux carrefours de la route départementale N° 57, avec les voies communales sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général
Le Maire de Baraqueville**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux carrefours de la route départementale N° 57 et des voies communales;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Baraqueville.

ARRETEMENT

Article 1 :

Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront marquer l'arrêt aux véhicules circulant sur la route départementale n° 57 :

RD 57 Point de Repère	Voie communale Identification
PR 26+995	VC n° 24
PR 27+406	VC de la Côte de Vors

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Baraqueville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 14 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Baraqueville,

Le Maire de Baraqueville

Canton de Bozouls - Priorité aux carrefours des routes départementales N° 920 et N° 988 avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Bozouls (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général
Le Maire de Bozouls**

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de routes classées à grande circulation de la RD n° 920 et de la RD n° 988, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de mairie de Bozouls.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "**céder le passage**" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 988 :

RD 988 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 40+065	VC de La Pancelle / La Brousse
PR 40+225	VC de Coudournac / La Canebière
PR 41+225	VC de Madinhac
PR 41+500	VC de Gavernac
PR 42+010	VC de Gavernac
PR 42+660	Chemin rural de Gavernac / Parking Rozière
PR 42+890	Chemin rural de La Viguerie / Usine Rozière
PR 42+900	Chemin de La Mélière
PR 44+350	Chemin de Badet
PR 44+350	Chemin rural de La Viguerie
PR 45+015	VC de Tarfume
PR 45+345	VC de Tarfume
PR 47+460	VC de Les Brunes
PR 48+010	VC d'Aboul
PR 50+000	VC de Crespiac
PR 51+190	VC de Vayssette

Article 2 : Les véhicules circulant sur le Chemin de La Cave devront "**marquer l'arrêt**" au carrefour avec la route départementale N° 988, au PR 44+640.

Article 3 : Les véhicules circulant sur la voie communale d'Aubignac devront "**céder le passage**" aux véhicules circulant sur la route départementale N° 920, au PR 2+145.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Bozouls , le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 14 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Bozouls, le 24 Novembre 2009

Le Maire de Bozouls

Arrêté N° 09-662 du 14 Décembre 2009

Canton de Bozouls - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 988, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Gabriac (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général
Le Maire de Gabriac**

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 988, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Gabriac.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "**céder le passage**" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 988 :

RD 988 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 33+840	Chemin de Gaillaguet
PR 35+103	VIC de Ceyrac
PR 35+135	Chemin du Mas del Bosc
PR 36+925	Chemin de Lacassagne
PR 37+525	VIC de Saint Affrique du Causse
PR 39+100	Chemin de Tholet

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Gabriac, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 14 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Gabriac

Le Maire de Gabriac

Arrêté N° 09-663 du 14 Décembre 2009

Canton de Bozouls - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 988, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Montrozier (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général
Le Maire de Montrozier**

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 988, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de mairie de Montrozier.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur la voie communale de Gages-le-Haut devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 988, au PR 52+845.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Montrozier, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 14 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Montrozier, le 23 Novembre 2009

Le Maire de Montrozier

Canton de Saint-Geniez-d'Olt Priorité aux carrefours de la route départementale N° 988, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Saint-Geniez-d'Olt (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

Le Maire de Saint-Geniez-d'Olt

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 988, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Saint-Geniez-d'Olt.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur la voie communale n° 30 (de La Garrigue) devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 988, au PR 16+730.

Article 2 : Les véhicules circulant sur la voie communale n° 7 (des Vaysseries) devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 988, au PR 17+950.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Saint-Geniez-d'Olt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 14 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Saint-Geniez-d'Olt,

Le Maire de Saint-Geniez-d'Olt

Priorité aux carrefours de la route départementale n° 911, avec les route départementale n° 30, n° 96 et n° 529, sur le territoire de la commune de Saint Beauzely (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la route départementale n° 911 de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 :

- Les véhicules circulant sur la route départementale n° 30 PR 0 devront céder le passage au véhicules circulant sur la route départementale n° 911, au PR 9,675 et au PR 9,700.
- Les véhicules circulant sur la route départementale n° 96 PR 23,010 devront céder le passage au véhicules circulant sur la route départementale n° 911, au 12,440.
- Les véhicules circulant sur la route départementale n° 529 PR 9,344 devront céder le passage au véhicules circulant sur la route départementale n° 911, au PR 12,910.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Secrétaire Général de mairie de Saint Beauzely,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 14 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Canton de Mur-de-Barrez - Route Départementale N° 13 - Limite de tonnage, sur le territoire de la commune de Taussac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -
- VU l'arrêté n° 2009-4019 du 27 novembre 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter le poids total en charge des véhicules admis à circuler sur cette section de voie;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T est interdite sur la route départementale N° 13 entre les PR 65,050 (carrefour avec la voie communale de Lez) et 69,554 (limite du département du Cantal).

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 14 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Canton de Belmont sur Rance - Route Départementale N° 517 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Murasson (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° 09-526 en date du 15 septembre 2009

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-4019 en date du 27 novembre 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- Vu l'arrêté temporaire pour travaux n° 09-526 en date du 15 septembre 2009;
- CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 09-526 en date du 15 septembre 2009 concernant des travaux de reconstruction d'un pont, sur la route départementale N° 517, au PR 10,300 est reconduit du 19 décembre 2009 au 29 janvier 2010.

Article 2 :

Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Murasson ? au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 15 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Canton de Vezin du Levezou - Priorité aux carrefours de la route départementale n° 911, avec la route départementale n° 29, sur le territoire de la commune de Saint Léons (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la route départementale n°911 de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 :

Les véhicules circulant sur la route départementale n°911 PR 15,055 devront marquer l'arrêt aux carrefours avec la route départementale n° 29, au PR 34,770.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Secrétaire Général de mairie de Saint Léons,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 18 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux

J. TAQUIN

Canton d'Espalion - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 921, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Le Cayrol (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général
Le Maire de Le Cayrols

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 921, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Le Cayrols.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 921 :

RD 921 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 8+110	VC n° 10 (de Coussanes)
PR 8+545	VC n° 8 (d'Irissac)
PR 8+970	VC n° 1 (d'Alayrac)
PR 10+465	VC n° 8 (d'Irissac)
PR 10+895	VC n° 13 (des Cours)
PR 11+167	VC n° 12 (du Puech de Coutou)

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Le Cayrol, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 18 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Le Cayrols, le 23 Novembre 2009

Le Maire de Le Cayrol

Sylvette HERMET

Arrêté N° 09-670 du 18 Décembre 2009

Canton de Sainte-Geneviève-sur-Argence - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 921, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Lacalm (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général
Le Maire de Lacalm

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 921, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de mairie de Lacalm.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 921 :

RD 921 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 34+707	VC n° 11 (de La Borie de Saintou)
PR 37+746	VC n° 3 (de La Crose)
PR 38+885	VC de La Barraque du Pont
PR 39+035	VC de La Barraque du Pont
PR 40+020	VC n° 1 (de Buffières)
PR 40+020	VC n° 2 (de Buffières)

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Lacalm, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 18 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Lacalm, le 24 novembre 2009

Le Maire de Lacalm

Canton de Laguiole- Priorité aux carrefours de la route départementale N 921 , avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Laguiole (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général
Le Maire de Laguiole

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 921, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de mairie de Laguiole.

ARRETEMENT

Article 1 :

Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 921 :

RD 921 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 20+728	VC n° 12 (de La Garrigue)
PR 20+870	VC n° 29 (de Miègevie)
PR 21+680	VC n° 28 (de Bouet)
PR 22+243	VC n° 26 (de Malgazet)
PR 22+283	VC n° 27 (de Cervel)
PR 25+950	VC n° 30 (de Rocagel)
PR 27+140	VC n° 2 (des Prunhes)
PR 27+335	VC n° 4 (d'Antérieux)
PR 27+625	VC n° 4 (d'Antérieux)
PR 28+120	VC n° 38 (du Pas de l'As Bas)

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Laguiole, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 18 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Laguiole, le 23 Novembre 2009

Le Maire de Laguiole

Canton de Laguiole - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 921 avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Montpeyroux (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général
Le Maire de Montpeyroux

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 921 de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de mairie de Montpeyroux,

ARRETENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 921 :

RD 921 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 10+725	VC n° 13 (de La Roulière)
PR 13+095	VC n° 5 (de La Garde)
PR 13+185	VC n° 12 (de La Vitarelle)
PR 14+100	VC n° 87 (du Paugadis)
PR 14+585	VC n° 1 (de Cuzuels)
PR 14+865	VC n° 16 (de Marssagues)

Article 2 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "marquer l'arrêt" au carrefour avec la route départementale n° 921 :

RD 921 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 12+540	VC n° 88 (de Le Théron)
PR 17+020	VC n° 2 (de Camplo)

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Montpeyroux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 18 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Montpeyroux, le 23 Novembre 2009

Le Maire de Montpeyroux

G. CESTRIERES

Canton de Sainte-Geneviève-sur-Argence - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 921, avec les voies communales, sur le territoire de la commune d'Alpuech (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général
Le Maire d'Alpuech**

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 921, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie d'Alpuech.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "**céder le passage**" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 921 :

RD 921 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 33+115	VC n° 1 (de La Borie du Vent)
PR 34+000	VC n° 2 (de Le Contraz)
PR 34+000	VC n° 3 (de Font Cave)

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie d'Alpuech, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 18 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Alpuech, le 23 Novembre 2009

Le Maire d'Alpuech

Cantons de Cassagnes Begonhes et de Pont de Salars - Route Départementale N° 176 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Arvieu et de Canet de Salars (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° 09-589 en date du 21 octobre 2009

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-4019 en date du 27 novembre 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise GAUTHIER chargée de la réalisation des travaux, demeurant 1 avenue Gutenberg, 31120 PORTET SUR GARONNE intervenant pour la DRGT, subdivision centre
- Vu l'arrêté temporaire pour travaux n° 09-589 en date du 21 octobre 2009;
- CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 09-589 en date du 21 octobre 2009 concernant de renforcement du barrage de Pareloup, sur la route départementale N° 176, est reconduit du 19 décembre 2009 au 29 janvier 2010.

Article 2 :

Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires d'Arvieu et de Canet de Salars
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 18 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le chef de la Subdivision centre,

Sébastien DURAND

Canton de Pont de Salars - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 911, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Flavin (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général
Le Maire de Flavin

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 911, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de mairie de Flavin.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "**céder le passage**" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 911 :

RD 911 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 51+540	VC La Planole
PR 54+020	VC Le Pouget
PR 55+650	VC Les Cayrels
PR 55+980	VC de Vieil Vayssac
PR 56+010	VC de Vayssac
PR 57+660	VC de Briane
PR 58+050	VC Les Bastries
PR 58+060	VC d'Hyars
PR 60+570	VC de Bellevue
PR 60+875	VC de Mondésir / Junelles
PR 61+270	Vc de Mourals / La Roque

Article 2 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront « **marquer l'arrêt** » au carrefour avec la route départementale n° 911 :

RD 911 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 60+145	VC La Tannerie
PR 61+070	VC Les Cans

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Flavin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 21 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

A Flavin, le 9 Décembre 2009

Le Maire de Flavin

Canton de Pont de Salars - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 911, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Prades de Salars (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général
Le Maire de Prades de Salars

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 911, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de mairie de Prades de Salars.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 911 :

RD 911 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 38+313	VC de Rayret
PR 39+712	VC de Rayret
PR 40+074	VC du Mas de Bès
PR 42+180	VC du Puech de la Cave
PR 42+180	VC de Buscatels
PR 43+065	VC de Buscaylet

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Prades de Salars, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 21 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

A Prades de Salars, le 11 Décembre 2009

Le Maire de Prades de Salars

Canton d'Estaing - Priorité au carrefour de la route départementale N° 920, avec la voie communale n° 4, sur le territoire de la commune de Coubisou (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général
Le Maire de Coubisou

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 920, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants à l'intersection de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Coubisou.

ARRETEMENT

Article 1 :

Les véhicules circulant sur la voie communale n° 4, à Nadaillac, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 920, au PR 13+810.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Secrétaire Général de mairie de Coubisou,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 21 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Coubisou, le 26 novembre 2009

Le Maire de Coubisou

Canton d'Estaing - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 920, avec les voies communales, sur le territoire de la commune d'Estaing (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

Le Maire d'Estaing

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 920, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de mairie d'Estaing.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 920 :

RD 920 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 17+755	VC N° 1 (de La Viguerie Frayssinette)
PR 23+1625	VC N° 18 (de Carmarans)

Article 2 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "marquer l'arrêt" au carrefour avec la route départementale n° 920 :

RD 920 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 18+127	VC N° 3 (de Hauterive)
PR 18+510	VC N° 3 (de Hauterive)

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie d'Estaing, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 21 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Estaing, le 1^{er} Décembre 2009

Le Maire d'Estaing

Canton d'Entraygues-sur-Truyère - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 920, avec les voies communales, sur le territoire de la commune d'Entraygues-sur-Truyère (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général
Le Maire d'Entraygues-sur-Truyère

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 920, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de mairie d'Entraygues-sur-Truyère.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 920 :

RD 920 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 39+660	VC n° 27 (de Régault)
PR 39+785	VC n° 24 (de Le Buis)
PR 40+120	VC n° 9 (de Marmaton)
PR 40+490	VC de Le Condat Haut / Les Places
PR 40+1025	VC n° 16 (de Pargues)
PR 43+150	VC n° 29 (de Solinhac)
PR 43+715	VC n° 21 (de La Montade)
PR 44+775	VC n° 201 (de Ginolhac)
PR 46+645	VC n° 30 (de Crozafon)

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie d'Entraygues-sur-Truyère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 21 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Entraygues-sur-Truyère, le 23 Novembre 2009

Le Maire d'Entraygues-sur-Truyère

Canton de Saint-Amans-des-Cots - Priorité au carrefour de la route départementale N° 920, avec la voie communale n° F 47, sur le territoire de la commune de Florentin-La-Capelle (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général
Le Maire de Florentin-La-Capelle**

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 920, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants à l'intersection de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Florentin-La-Capelle.

ARRETEMENT

Article 1 :

Les véhicules circulant sur la voie communale n° F 47 (de Prévinières) devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 920, au PR 36+015.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Secrétaire Général de mairie de Coubisou,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 21 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Florentin-La-Capelle, le 23 Novembre 2009

Le Maire de Florentin-La-Capelle

Canton de Millau Ouest - Priorité au carrefour de la route départementale N° 992, avec des voie communale, sur le territoire de la commune de Creissels (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général
Le Maire de Creissels**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ; ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la route départementale n°992 de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Creissels.

ARRETEMENT

Article 1 :

- Les véhicules circulant sur la voie communale "desservant la briqueterie", devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 992, au PR 2,885.

- Les véhicules circulant sur la voie communale "rue André Dupont", devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 992, au PR 3,325.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Secrétaire Général de mairie de Creissels,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 21 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Creissels,

Le Maire de Creissels

Canton de Millau Ouest - Priorité au carrefour Giratoire de Raujoles entre la route départementale N° 992 et les voie communale avenue Jean Monet et Boulevard Raymond VII, sur le territoire de la commune de Creissels (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général
Le Maire de Creissels

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ; ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la route départementale n°992 de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Creissels.

ARRETEMENT

Article 1 :

- Les véhicules abordant le carrefour formé par la route départementale n° 992 au PR 3,035 et 3,095, par la voie communale Avenue Jean Monet et par la voie communale boulevard Raymond VII devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire dit "de Raujoles".

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Secrétaire Général de mairie de Creissels,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 21 décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Creissels,

Le Maire de Creissels

Thierry TERRAL

Canton de Rodez Nord - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 988, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Sébazac-Concourès (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général
Le Maire de Sébazac-Concourès

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 988, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de mairie de Sébazac-Concourès.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 988 :

RD 988 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 59+425	Contre allée longeant le magasin Mr Bricolage

Article 2 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront « marquer l'arrêt » au carrefour avec la route départementale n° 988 :

RD 988 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 59+331	Rue de l'Astragale

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Sébazac-Concourès , le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 23 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

A Sébazac-Concourès, le 8 Décembre 2009

Le Maire de Sébazac-Concourès

Florence CAYLA

Canton de Vezins de Lévézou

Priorité aux carrefours de la route départementale N° 911, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Ségur (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général
Le Maire de Ségur

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 911, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Ségur.

ARRETEMENT

Article 1 :

Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 911 :

RD 911 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 35+184	VC La Combe de Moufle
PR 35+184	VC de Lescure
PR 35+765	VC Le Puech de Moufle
PR 37+178	VC La Douane / Saint Julien
PR 37+692	VC de Vissac

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Ségur, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 23 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

A Ségur, le 4 décembre 2009

Le Maire de Ségur

Arrêté N° 09-687 du 23 Décembre 2009

Cantons de Mur-de-Barrez et de Sainte-Geneviève-sur-Argence - Route Départementale N° 98 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Brommat et de Sainte-Geneviève-sur-Argence (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2009-4019 du 27 novembre 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par EDF ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 98 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 98, entre les PR 12,000 et 13,000, pour permettre le stationnement d'une grue sur la chaussée dans le cadre de la réalisation de travaux sur un groupe de production de Sarrans, prévue lundi 11 janvier 2010 de 9h00 à 16h30 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation, entre Brommat et Sainte-Geneviève-sur-Argence, sera déviée dans les 2 sens :
 - pour les véhicules dont la longueur est inférieure à 12 mètres par la RD 900 (La Cadenne).
 - pour les véhicules dont la longueur est supérieure à 12 mètres, via Entraygues-sur-Truyère, Saint-Amans-des-Côtes et Huparlac par les RD 900, 904, 34E, 34, 70 et 900.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Brommat et de Sainte-Geneviève-sur-Argence, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 23 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire

L. BURGUIERE

Canton de Campagnac - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 988, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de La Capelle-Bonance (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général
Le Maire de La Capelle-Bonance

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 988, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de La Capelle-Bonance.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "**céder le passage**" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 988 :

RD 988 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 11+735	VC n° 14 (des Crouzets)
PR 12+035	VC n° 10 (du Gibertes)
PR 12+765	VC n° 11 (de Soulages)
PR 13+520	VC n° 12 (du Fau)

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de La Capelle-Bonance, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 24 décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A La Capelle-Bonance, le 10 décembre 2009

Le Maire de La Capelle-Bonance

Canton de Saint-Geniez-d'Olt - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 988, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie-d'Olt (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général
Le Maire de Sainte-Eulalie-d'Olt

-
- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
 - VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
 - VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
 - VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
 - VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 988, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
- du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Sainte-Eulalie-d'Olt.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "**céder le passage**" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 988 :

RD 988 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 22+075	R15 (Rue de la Croux d'Antoine)
PR 23+415	VC 5 (VC de La Calayrie)
PR 26+515	VC 7 (VC de La Draye)

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Sainte-Eulalie-d'Olt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 24 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
P/Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

F. PEREZ

A Sainte-Eulalie-d'Olt,

Le Maire de Sainte-Eulalie-d'Olt

Arrêté N° 06-690 du 24 Décembre 2009

Canton de Laissac - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 988 , avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Cruéjols (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général
Le Maire de Cruéjols**

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 988, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Cruéjols.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "**céder le passage**" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 988 :

RD 988 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 28+035	VC n° 12 (du Pouget)
PR 28+610	VC n° 13 (des Tourettes)
PR 29+675	VC n° 14 (du Bouyssou)
PR 29+725	VC n° 4 (de La Gratarelle)
PR 30+575	VC n° 15 (de La Pradelle)
PR 32+185	Chemin de La Raingue

Article 2 La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Cruéjols, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 24 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
P/Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

F.PEREZ

A Cruéjols,

Le Maire de Cruéjols

Canton d'Entraigues-sur-Truyère - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 920, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Le Fel (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général
Le Maire de Le Fel

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 920, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Le Fel.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 920 :

RD 920 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 46+645	VC n° 5 (d'Enguiales)
PR 47+240	VC n° 4 (de Les Terrains)
PR 48+1245	VC n° 32 (de Les Tours)
PR 48+1570	VC n° 31 (de Bel Air)
PR 48+1702	VC n° 27 (de Magresserre)

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Le Fel, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 24 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Le Fel,

Le Maire de Le Fel

Canton de Millau Ouest - Priorité au carrefour de la route départementale N° 992, avec des voie communale, sur le territoire de la commune de Saint Georges de Luzençon (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général
Le Maire de Saint Georges de Luzençon**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU le décret n°2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ; ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la route départementale n°992 de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Saint Georges de Luzençon.

ARRETEM

Article 1 :

- Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le lieu dit "Segonac", devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 992, au PR 4,2450.
- . Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le lieu dit "Linac", devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 992, au PR 7,655 et au PR 7,880.
- Les véhicules circulant sur la voie communale desservant la zone artisanale de "Vergonhac", devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 992, au PR 8,630.
- Les véhicules circulant sur la voie communale "rue des Potiers", devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 992, au PR 8,695.
- Les véhicules circulant sur la voie communale dite "passage à niveau de Lavernhe", devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 992, au PR 10,570.
- Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le lieu dit "Dourdou", devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 992, au PR 13,045.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Saint Georges de Luzençon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 24 décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
P/Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

F. PEREZ

A Saint Georges de Luzençon, le 17 décembre 2009

Le Maire de Saint Georges de Luzençon

Canton d'Espalion - Priorité aux carrefours des routes départementales N°920 et N°921 avec les voies communales, sur le territoire de la commune d'Espalion (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général
Le Maire d'Espalion**

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de routes classées à grande circulation de la RD n° 920 et de la RD n° 921, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de ces voies ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Laguiole.

ARRETEMENT

Article 1 :

Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 920 :

RD 920 Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 2+635	VC de La Roque / Le Truel
PR 3+800	VC de la ZAC de Peyrolebade
PR 3+800	VC de Najas
PR 5+740	VC de Najas
PR 6+750	VC de La Remise
PR 7+260	VC de Grandval
PR 7+680	VC de Le Tournier
PR 7+680	VC de Redon
PR 7+820	VC de La Saliège
PR 8+180	VC de Redon
PR 8+230	VC de La Saliège
PR 8+400	VC de Le Colombié
PR 8+615	VC de Latieule
PR 8+760	VC de Bouquies
PR 9+340	VC de Bouquies

PR 9+340	VC de Lacoste
PR 12+035	VC du Lotissement des peupliers
PR 12+265	VC de la ZA de La Bouysse
PR 12+265	VC de Les Iris
PR 12+920	VC de la ZA de La Bouysse
PR 13+550	VC de Beau Rivage
PR 13+720	VC de Nadailhac

Article 2 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "**céder le passage**" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 921 :

RD 921 Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 0+875	VC de Les Hauts de Calières
PR 1+115	VC de Labro
PR 1+290	VC de Bouyssettes
PR 1+520	VC de Labro
PR 4+685	VC de Falguières

Article 3 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "**marquer l'arrêt**" au carrefour avec la route départementale n° 921 :

RD 921 Point de Repère	Voie communale Identification
PR 0+605	VC de Les Vignes
PR 2+150	VC du Four à chaud
PR 2+800	VC d'Ayrolles (maison Falvet)
PR 2+840	VC d'Ayrolles (maison Catays)

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 5 Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie d'Espalion, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 24 décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Espalion,

Le Maire d'Espalion

Canton de Millau Ouest Route Départementale N° 911 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-4019 en date du 27 novembre 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise Sévigné chargée de la réalisation des travaux, demeurant La Borie Séche 12520 Aguessac, intervenant pour la DRGT,
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 911, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 911, entre les PR 2.095 (giratoire du haut du Crés) et 6,500 (giratoire de St Germain), pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la côte de Saint Germain, prévue du 11 janvier 2010 au 31 décembre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier pourra être réduite suivant les besoins du chantier à: 30 km/h, 50 Km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Millau, au service départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 29 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN.

Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 901 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles La Source (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-4019 en date du 27 novembre 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- Vu la demande de l'entreprise Raynal, La Pâle, 12410 salles Curan ;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 901, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 901, entre les PR 32,300 et 32,700, pour permettre la réalisation des travaux de remise à niveau d'une chambre F.T., prévue du 11 janvier 2010 au 15 janvier 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles La Source et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 31 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN



Rodez, le 19 Janvier 2010

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil Général,



Jean-Claude LUCHE

Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions
2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le Site Internet du Conseil Général www.cg12.fr

